

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-087

R-4122-2020

13 juillet 2021

Phase 3B

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Esther Falardeau

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur le fond relative à la phase 3B

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)

représenté par Me Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	6
2.	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	8
3.	CONTEXTE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2021-2022	9
4.	APPROVISIONNEMENT GAZIER	9
	4.1 Plan d’approvisionnement.....	9
	4.2 Évolution du contexte gazier.....	11
	4.3 Taux de gaz naturel perdu.....	12
	4.4 Pouvoir calorifique du gaz naturel	12
5.	PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL	13
	5.1 Méthodologie de la prévision volumétrique.....	13
	5.2 Prévision de la demande	15
6.	ALLOCATION DES COÛTS ENTRE ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES.....	19
7.	REVENU REQUIS	20
	7.1 Impact tarifaire	22
8.	CHARGES D’EXPLOITATION	24
	8.1 Application de l’indicateur	24
	8.2 rubriques examinées.....	24
9.	AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS	28
10.	BASE DE TARIFICATION	29
	10.1 Immobilisations réglementées.....	29
11.	INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D’EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU	31
12.	COÛT DU CAPITAL	32
	12.1 Taux de la dette	32
	12.2 Taux de rendement sur la base de tarification	33
	12.3 Coût en capital prospectif	36
13.	SUIVIS DE DÉCISIONS.....	36
	13.1 Plan global en efficacité énergétique	36

13.2 Programmes commerciaux.....	37
13.3 Compte de contribution externe	39
13.4 Compte de frais reporté du Plan global en efficacité énergétique.....	41
14. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS.....	43
14.1 Allocation des coûts	43
14.2 insuffisance des revenus de distribution	44
14.3 Ajustements tarifaires.....	45
15. TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2021	51
16. MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS	51
17. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF.....	55
18. ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	57
DISPOSITIF	59
ANNEXE 1	62
LEXIQUE	63

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴ (le Règlement GNR), une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 22 juillet 2020, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement. Elle avise également la Régie qu'elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la phase 3 en deux volets, soit les phases 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficient⁸.

[5] Du 7 août 2020 au 13 janvier 2021, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B, 2 et 3A de la Demande⁹.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Pièce [B-0071](#).

⁹ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#), [D-2020-159](#), [D-2020-166](#) et [D-2021-002](#).

[6] Le 18 décembre 2020, Gazifère dépose une cinquième demande amendée¹⁰ et sa preuve au soutien de la phase 3B¹¹.

[7] Le 21 décembre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-178¹² portant sur les sujets d'examen et l'échéancier de traitement de la phase 3B.

[8] Le 29 janvier 2021, Gazifère dépose une sixième demande amendée¹³ et sa proposition temporaire relative à la mise en place d'un compte de contribution externe¹⁴.

[9] Le 4 février 2021, la Régie rend sa décision D-2021-009¹⁵ portant sur les sujets d'intervention et les budgets de participation de la phase 3B. Le 16 avril 2021, Gazifère tient sa première séance de travail portant sur le Processus d'allègement global (PAG).

[10] Le 12 février 2021, Gazifère dépose ses compléments de preuve en suivi de la décision D-2021-009.

[11] Le 4 mars 2021, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants, sa septième demande amendée¹⁶ (Demande réamendée), ainsi que certaines pièces révisées.

[12] Le 8 mars 2021, en suivi de la décision D-2021-009, Gazifère dépose ses commentaires sur la possibilité de mettre en place un mécanisme de découplage des revenus¹⁷.

[13] Le 16 mars 2021, la Régie rend sa décision D-2021-032¹⁸ sur les demandes d'ordonnance de la FCEI et de SÉ-AQLPA.

¹⁰ Pièce [B-0156](#).

¹¹ [Site internet de la Régie](#).

¹² Décision [D-2020-178](#).

¹³ Pièce [B-0202](#).

¹⁴ Pièce [B-0205](#).

¹⁵ Décision [D-2021-009](#).

¹⁶ Pièces [B-0215](#), [B-0221](#), [B-0224](#), [B-0225](#), [B-0226](#) et [B-0227](#).

¹⁷ Pièce [B-0231](#).

¹⁸ Décision [D-2021-032](#).

[14] Le 18 mars 2021, l'ACEFO, la FCEI et SÉ-AQLPA déposent leur preuve relative à la phase 3B alors que le GRAME dépose ses commentaires finaux¹⁹.

[15] Le 7 avril 2021, Gazifère informe la Régie²⁰ qu'elle prévoit déposer une version révisée de son dossier tarifaire, ce qu'elle fait le 26 avril 2021²¹.

[16] Le 14 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-046²² sur la demande d'irrecevabilité partielle de Gazifère se rapportant à certains extraits du mémoire de SÉ-AQLPA.

[17] L'audience relative à la phase 3B a lieu du 3 au 5 mai et le 10 mai 2021, par le biais de l'application Teams.

[18] La présente décision porte sur la demande de Gazifère d'approuver son plan d'approvisionnement pour l'année 2021 (le Plan d'approvisionnement 2021) et de modifier les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022, ainsi que sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[19] Les ajustements proposés par Gazifère se traduisent en une hausse globale des tarifs de 1,6 % pour l'ensemble de la clientèle au 1^{er} janvier 2021. Pour le service de distribution, cette hausse est de 3,6 %.

[20] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie accueille partiellement la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2021 et réserve sa décision en ce qui a trait à sa demande tarifaire pour l'année 2022 au terme de la phase 5 du présent dossier. De plus, la Régie approuve le Plan d'approvisionnement 2021 de Gazifère.

¹⁹ Pièces [C-ACEFO-0048](#), [C-FCEI-0041](#), [C-GRAME-0036](#) et [C-SÉ-AQLPA-0048](#).

²⁰ Pièce [B-0240](#).

²¹ Pièce [B-0243](#).

²² Décision [D-2021-046](#).

3. CONTEXTE DE LA DEMANDE TARIFAIRE 2021-2022

[21] Le présent dossier tarifaire de Gazifère pour les années 2021 et 2022 s'inscrit dans le contexte exceptionnel de la pandémie causée par le virus de la COVID-19 (la Pandémie) et un contexte économique difficile²³. Cette situation a notamment amené Gazifère à effectuer des ajustements particuliers à sa méthode habituelle de prévision volumétrique, lesquels sont plus amplement décrits à la section 5.2 de la présente décision.

4. APPROVISIONNEMENT GAZIER

4.1 PLAN D'APPROVISIONNEMENT

[22] Gazifère présente un plan d'approvisionnement pour les années 2021 à 2024 en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et demande à la Régie de l'approuver pour l'année témoin 2021²⁴.

[23] Outre les approvisionnements en gaz naturel renouvelable (GNR), Gazifère obtient tous ses services d'approvisionnement gazier d'Enbridge Gas Inc. (Enbridge).

[24] Depuis 1991, Enbridge assure l'approvisionnement de gaz naturel de Gazifère sous le Tarif 200, incluant le service-T, tel qu'approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Les services fournis sous ce tarif incluent :

- la fourniture du gaz naturel, y compris le gaz de compression;
- le transport sur le réseau de TransCanada Pipelines, Ltd. (TCPL);
- l'équilibrage de la charge.

[25] Gazifère informe la Régie que le plan d'approvisionnement pour les années 2021 à 2024 tient compte des volumes en GNR, conformément au Règlement GNR, et qu'elle

²³ Pièce [B-0159](#), p. 1.

²⁴ Pièces [B-0073](#) et [B-0215](#), p. 6.

déposera la stratégie d’approvisionnement en GNR dans le cadre de la phase 3²⁵, ce qu’elle fait le 30 octobre 2020²⁶.

[26] Gazifère élabore son plan d’approvisionnement à partir de la prévision du nombre de clients et des volumes pour les années 2021 et 2022 en tenant compte des réductions du plan global en efficacité énergétique (PGEE).

[27] Le tableau ci-dessous présente les besoins d’approvisionnement gazier pour les années 2021 à 2024, incluant les ventes totales prévues avant et après l’ajustement aux prévisions volumétriques de l’année 2021, tel que décrit dans la section 5²⁷ de la présente décision.

TABLEAU 1
APPROVISIONNEMENT GAZIER POUR LA PÉRIODE 2021-2024 (10³M³)

	2021	2021 révisée	2022	2023	2024
Résidentiel	78 613	74 276	79 579	80 639	81 700
Commercial	73 557	78 478	79 307	81 218	83 129
Industriel	43 174	43 174	43 174	43 174	43 174
PGEE - résidentiel	(4 947)	(4 947)	(4 989)	(5 031)	(5 073)
PGEE - commercial	(3 793)	(3 793)	(4 134)	(4 475)	(4 816)
Ventes totales	186 604	187 189	192 937	195 526	198 114
GNR	(1 902)	(1 902)	(1 902)	(3 805)	(3 805)
Tarif 200 et Service T	184 702	185 287	191 035	191 721	194 310

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0073](#), p. 3 et [B-0248](#), GI-35, document 3, p. 3.

[28] Gazifère indique que la prévision volumétrique révisée n’affecte pas le plan d’approvisionnement puisque la réduction des volumes anticipés au marché résidentiel est essentiellement compensée par l’augmentation des volumes au marché commercial. La différence étant très marginale, Gazifère considère qu’il n’est pas adéquat d’ajuster son plan d’approvisionnement²⁸.

²⁵ Pièce [B-0073](#), p. 2.

²⁶ Pièce B-0135, déposée sous pli confidentiel.

²⁷ Pièce [B-0248](#), p. 1.

²⁸ Pièces [B-0245](#), GI-28, document 4, p. 4, R.9 et [A-0066](#), p. 13 et 14.

Opinion de la Régie

[29] La Régie est d'avis que le plan d'approvisionnement pour les années 2021 à 2024 tient compte adéquatement de la quantité de GNR déterminée au Règlement GNR. Pour l'année 2021, la Régie souligne qu'elle a déjà autorisé les caractéristiques d'un contrat avec EBI Énergie dans le cadre de la Phase 3A assurant l'approvisionnement des quantités de GNR requises par le Règlement GNR²⁹.

[30] La Régie considère que les besoins en approvisionnement de Gazifère sont adéquatement comblés par Enbridge, selon les modalités du Tarif 200, et que le Plan d'approvisionnement pour les années 2021 à 2024 satisfait aux exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* et au Règlement GNR.

[31] Aucun intervenant ne s'oppose au plan d'approvisionnement proposé par Gazifère.

[32] Pour les motifs présentés ci-dessus ainsi qu'aux sous-sections suivantes, la Régie approuve le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année 2021.

4.2 ÉVOLUTION DU CONTEXTE GAZIER

[33] Gazifère dépose un suivi présenté par Enbridge concernant l'évolution du contexte gazier en amont des approvisionnements gaziers sous le Tarif 200, conformément à la décision D-2017-028³⁰.

[34] La Régie prend acte du suivi effectué par Gazifère en ce qui a trait à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans sa décision D-2017-028, et s'en déclare satisfaite.

²⁹ Décision [D-2020-166](#), p. 31, par. 122.

³⁰ Pièce [B-0074](#) et dossier R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 28, par. 92.

4.3 TAUX DE GAZ NATUREL PERDU

[35] Gazifère demande à la Régie d'approuver le taux de gaz naturel perdu de 0,77 % pour les années témoins 2021 et 2022³¹.

[36] En tenant compte de ce taux, ainsi que de la mise à jour du pouvoir calorifique, le Distributeur établit les volumes de gaz naturel à acheter en 2021 et 2022 à $183,3 \times 10^6 \text{m}^3$ et $189,5 \times 10^6 \text{m}^3$, respectivement³².

[37] La Régie approuve le taux de gaz naturel perdu de 0,77 % pour les années témoins 2021 et 2022, établi conformément aux paramètres des décisions D-2008-090, D-2018-090 et D-2020-074³³.

4.4 POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ NATUREL

[38] Gazifère demande à la Régie d'autoriser l'utilisation d'un facteur de $38,88 \text{ MJ/m}^3$ aux fins d'établir le pouvoir calorifique des approvisionnements gaziers pour l'année 2021, conformément aux modalités approuvées par la Régie aux termes de la décision D-2018-175³⁴.

[39] La Régie constate que l'ajustement du pouvoir calorifique des approvisionnements gaziers est conforme à sa décision D-2018-175. Conséquemment, elle autorise l'utilisation d'un facteur de $38,88 \text{ MJ/m}^3$, en lieu et place de celui de $38,68 \text{ MJ/m}^3$ actuellement applicable, aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire 2021.

³¹ Pièce [B-0166](#), GI-36, document 2.2.

³² Pièce [B-0166](#), GI-36, document 2.

³³ Dossiers R-3665-2008, décision [D-2008-090](#), p. 13, R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 26, par. 94 et décision [D-2020-074](#), p. 14, par. 48.

³⁴ Pièce [B-0166](#), GI-36, document 2.1 et dossier R-4032-2018 Phase 3, décision [D-2018-175](#), p. 20, par. 73.

5. PRÉVISION DE LA DEMANDE DE GAZ NATUREL

5.1 MÉTHODOLOGIE DE LA PRÉVISION VOLUMÉTRIQUE

[40] Gazifère présente la méthodologie de calcul de la prévision volumétrique révisée pour l'année 2021, en suivi de la décision D-2019-163. Ce suivi permet d'examiner des pistes d'amélioration de cette méthodologie visant à réduire les écarts entre la prévision de la demande et les ventes réelles³⁵.

[41] Gazifère mentionne que certains ajustements proposés en phase 1 visant à améliorer sa prévision des volumes de vente ont été en partie approuvés par la Régie dans sa décision D-2020-141³⁶. Ces ajustements seront appliqués à l'exercice de projection volumétrique dans le cadre du dossier tarifaire 2023.

[42] Pour établir sa prévision volumétrique, Gazifère analyse la migration de la clientèle entre les différentes classes de revenus. À compter du dossier tarifaire 2022, le Distributeur améliore la moyenne volumétrique par classe de revenus en cessant de transférer l'historique de consommation des clients qui migrent entre les différentes classes de revenus. Ces clients sont considérés désormais comme de nouveaux clients afin d'éviter d'altérer la moyenne historique de la classe de revenus dans laquelle les clients sont ajoutés³⁷.

[43] Depuis ses dossiers tarifaires 2019 et 2020, Gazifère indique qu'elle élabore ses prévisions du nombre de clients en tenant compte de ses connaissances du marché. Selon le Distributeur, cette méthode est plus précise que la simple utilisation des résultats historiques³⁸.

[44] Pour les secteurs résidentiel et commercial, la méthodologie de prévision de la demande est essentiellement basée sur les données historiques du nombre de clients et des volumes moyens par client, le tout complété par des facteurs d'ajustement pour tenir compte des connaissances de Gazifère au moment d'établir les prévisions³⁹.

³⁵ Pièce [B-0246](#) et dossier R-4032-2018 Phase 6, décision [D-2019-163](#), p. 13, par. 41.

³⁶ Décision [D-2020-141](#), p. 20, par. 67 et pièce [B-0246](#), p. 5 à 7.

³⁷ Pièce [B-0246](#), p. 5.

³⁸ Pièce [B-0246](#), p. 2 et 3.

³⁹ Pièce [B-0277](#), p. 4.

[45] Quant au secteur industriel, la prévision est établie sur la base des obligations convenues dans le cadre des contrats conclus avec les 14 clients de Gazifère. Les prévisions du secteur industriel demeurent tributaires de nombreux facteurs économiques propres à ce secteur.

[46] Au stade de la révision de ses prévisions, Gazifère mentionne qu'elle effectue une correction des anomalies pouvant être générées par l'outil de prévision volumétrique. Elle vérifie si la consommation moyenne d'un ou de plusieurs groupements de clients s'écarte de la tendance établie par les données de consommation réelles historiques. Lorsqu'il n'existe aucune justification permettant d'expliquer ce type d'écart, Gazifère peut appliquer un facteur de conservation à n'importe quel groupement de clients sans égard au type d'usage⁴⁰. Elle fournit à cet égard une liste des groupements de clients pouvant être affectés par ce facteur de conservation⁴¹.

[47] Quant aux économies d'énergie soustraites du plan d'approvisionnement, Gazifère indique qu'elles sont cumulatives depuis l'année 2001. En plus des économies réelles cumulées, celles prévues pour les années futures et approuvées dans la décision D-2019-088⁴² sont également soustraites des volumes de ventes à prévoir au plan d'approvisionnement. Gazifère indique qu'elle applique cette méthodologie depuis 2001. Cependant, elle ignore pourquoi les volumes cumulatifs reflètent mieux les besoins d'approvisionnement de l'année témoin que les économies d'énergie d'une seule année⁴³.

[48] Lorsqu'interrogée sur la possibilité d'inclure les connaissances du marché sur l'évolution des conversions aux fins d'améliorer sa méthodologie de prévision des pertes de clients, Gazifère indique que les quelques clients qui préfèrent remplacer leur consommation de gaz naturel par l'électricité sont intégrés dans la prévision des ajouts de clients⁴⁴.

⁴⁰ Pièce [B-0246](#), p. 4 et 5.

⁴¹ Pièce [B-0274](#).

⁴² Pièce [B-0221](#), p. 2, R1.2 et dossier R-4043-2018, [D-2019-088](#), p. 45 et 52, par. 159 et 184.

⁴³ Pièce [A-0060](#), p. 213 à 216.

⁴⁴ Pièce [A-0060](#), p. 218 et 219.

5.2 PRÉVISION DE LA DEMANDE

[49] Gazifère présente l'état annuel du nombre de clients et des volumes par tarif révisé pour les années 2021 et 2022. Pour l'année témoin 2021, elle estime que 187,2 10⁶m³ de gaz naturel seront consommés par 44 034 clients⁴⁵.

[50] Gazifère soumet avoir révisé ses prévisions de l'année 2021 à la suite des conclusions émises par l'ACEFO à l'égard des volumes des secteurs résidentiel et commercial. En réexaminant ses prévisions volumétriques, Gazifère indique que l'étape de la révision de ses prévisions volumétriques avait été omise par inadvertance, résultant en une surestimation substantielle des volumes prévus pour le marché résidentiel⁴⁶.

[51] Gazifère indique qu'au moment d'effectuer la correction des prévisions volumétriques pour la clientèle résidentielle, elle a jugé qu'elle avait une meilleure connaissance qu'au printemps 2020 pour évaluer les impacts de la Pandémie sur la consommation des clients du secteur commercial. Gazifère a utilisé les données réelles de l'année 2020 et des mois de janvier et février 2021 à sa disposition afin d'ajuster sa prévision des ventes du secteur commercial.

[52] L'impact de la Pandémie, initialement appliqué au secteur commercial, constituait un ajustement à la baisse de 5,1 10⁶m³ ou -6,8 % des volumes de ventes⁴⁷. Gazifère indique que les ajustements effectués aux prévisions initiales déposées en décembre ont donné lieu à une réduction de la projection volumétrique de 4,3 10⁶m³ pour le marché résidentiel et à une augmentation de 4,9 10⁶m³ pour le marché commercial⁴⁸.

[53] En réponse à une DDR de la Régie, Gazifère précise que les ajustements aux prévisions volumétriques du secteur commercial pour tenir compte de la Pandémie sont associés à des secteurs d'activité plus précaires, notamment la restauration, l'hébergement, les spas et les centres commerciaux. Toutefois, ces ajustements n'affectent pas les composantes relatives à l'ajout de charge et aucun ajustement n'a été effectué aux

⁴⁵ Pièce [B-0248](#), GI-35, document 1, p. 1 et 2.

⁴⁶ Pièces [B-0277](#), p. 5 et [B-0245](#), GI-28, document 4, p. 1.

⁴⁷ Pièce [B-0222](#), GI-48, document 2.

⁴⁸ Pièces [B-0248](#), GI-35, document 1, [B-0277](#), p. 6, par. 25 et [B-0245](#), GI-28, document 4, p. 3.

prévisions d'additions et de pertes de clients⁴⁹. Lors de l'audience, Gazifère qualifie sa prévision des additions de clients pour l'année 2021 de conservatrice⁵⁰.

[54] Pour 2022, Gazifère s'est appuyée sur sa méthodologie habituelle et a considéré plus judicieux de ne pas tenter de prévoir, au printemps 2020, les effets de la Pandémie sur les volumes de l'année 2022, trop de facteurs demeurant encore inconnus. Elle mentionne qu'elle effectuera les corrections et ajustements requis relatifs aux prévisions des ventes pour l'année 2022 dans le cadre de la phase 5 du présent dossier.

[55] En réponse à l'ACEFO pour qui un problème persiste au niveau de la prévision des volumes du secteur industriel, Gazifère rappelle que le secteur industriel est tributaire de divers facteurs sur lesquels elle n'a aucun contrôle et qui peuvent affecter de manière importante les prévisions. Gazifère cite l'exemple d'un de ses clients industriels qui a été temporairement dans l'incapacité d'utiliser sa chaudière alimentée à la biomasse pour son alimentation énergétique au cours de l'année 2020, occasionnant une augmentation substantielle des volumes réels pour ce secteur⁵¹. Bien que les écarts pour les années 2014 à 2019 aient varié entre 1,6 % et 18,2 %, Gazifère soumet que ces variations ne sont pas significatives et rappelle qu'une prévision demeure un exercice d'estimation.

[56] Gazifère soumet que la remise en question de sa prévision volumétrique par la FCEI, qui perçoit des sources d'incertitude notamment en lien avec le facteur de conversion, est non fondée. Elle rappelle que la correction et les ajustements appliqués aux prévisions volumétriques dans le cadre du présent dossier résultent du fait qu'une étape de la méthodologie de prévision avait été omise par inadvertance. Gazifère est d'avis que cette erreur ponctuelle n'affecte en rien le fonctionnement ou la fiabilité du mécanisme de prévision⁵².

5.2.1 POSITION DES INTERVENANTS

[57] L'ACEFO considère adéquates les prévisions volumétriques révisées pour l'année 2020 pour les secteurs résidentiel et commercial. Toutefois, malgré la révision des prévisions volumétriques pour l'année 2021 concernant ces secteurs, l'ACEFO soulève

⁴⁹ Pièce [B-0221](#), p. 4 et 5, R2.1.1.

⁵⁰ Pièce [A-0060](#), p. 241, lignes 17 à 23.

⁵¹ Pièce [B-0277](#), p. 10.

⁵² Pièce [B-0277](#), p. 7.

qu'aucune révision volumétrique n'a été réalisée pour le secteur industriel et qu'aucune révision n'a été faite pour les prévisions volumétriques de l'année 2022.

[58] L'ACEFO soumet qu'elle ne peut plus tenir pour acquis que les prévisions volumétriques du secteur industriel faites par Gazifère pour l'année 2021 sont adéquates, contrairement à ce qu'elle écrivait dans sa preuve initiale. En effet, elle constate des écarts importants à chaque année entre les volumes réels et ceux prévus⁵³.

[59] Selon la FCEI, la prévision volumétrique initiale était sous-estimée pour le secteur commercial. À la suite des ajustements apportés par Gazifère à ses prévisions de vente pour les secteurs résidentiel et commercial, la FCEI retire sa recommandation, jugeant qu'elle n'est plus applicable. Cependant, elle présente une liste de sources d'incertitude liées aux prévisions volumétriques révisées⁵⁴.

[60] La FCEI comprend que l'objectif d'ajuster les prévisions était de s'assurer qu'elles soient cohérentes avec les données réelles récentes à la disposition de Gazifère. L'intervenante est d'avis que, ce faisant, Gazifère présume que les volumes de 2021, dans son ensemble, seront similaires à ceux observés en 2020 et les mois de janvier et février 2021. La FCEI est en désaccord avec cette approche, puisque selon elle rien n'est moins certain.

[61] La FCEI se questionne également sur la méthodologie utilisée par Gazifère pour l'application du facteur de conservation au secteur résidentiel. Elle rappelle que Gazifère avait indiqué lors de l'audience qu'elle n'avait pas de critère défini, autre que le jugement, pour déterminer si une prévision s'écarte de la tendance établie par les données de consommation historique. La FCEI est d'avis que l'absence d'une méthodologie connue et d'un critère pour déclencher l'application du facteur de conservation constitue des sources d'incertitude en lien avec la prévision des ventes.

[62] La FCEI considère également que la crédibilité de la méthode de prévision est réduite du fait que Gazifère applique le facteur de conservation sans comprendre d'abord pourquoi la prévision amène un résultat qu'elle considère inadéquat.

⁵³ Pièce [C-ACEFO-0053](#), p. 2 et 3, par. 5 et 6.

⁵⁴ Pièces [C-FCEI-0043](#), p. 5 et [C-FCEI-0045](#), p. 6.

[63] De plus, la FCEI soumet que Gazifère, lors de l'audience du 3 mai 2021, présente des indicateurs qui portent à croire que les ajouts de clients pour 2021 sont sous-estimés. Elle indique notamment que les objectifs en termes d'addition de clients au 31 mars 2021 et de demandes de services au 7 avril 2021 sont déjà atteints à 39 % et à 96 %, respectivement.

[64] La FCEI conclut que les incertitudes concernant la prévision des ventes pour l'année 2021 justifient la mise en place d'un compte d'écarts sur les revenus⁵⁵.

[65] Quant au GRAME, il mentionne que Gazifère n'intègre pas, dans les prévisions volumétriques de son plan d'approvisionnement pour les années 2021 à 2024, de données prévisionnelles relatives à la transition énergétique. Ces dernières excluent un ajustement afin de prendre en considération la réduction de la demande volumétrique liée à la conversion de sa clientèle vers des énergies renouvelables. Il recommande à Gazifère de mener un sondage auprès de la clientèle institutionnelle portant sur les projets de conversion de l'énergie à venir⁵⁶.

[66] Pour sa part, SÉ-AQLPA juge acceptable la prévision de la demande ajustée pour l'année 2021 en fonction d'une nouvelle appréciation des effets de la pandémie, bien qu'il se dise sensible à l'incertitude qui demeure quant à la durée et à l'étendue de ces effets. Les explications de Gazifère quant au caractère contre-intuitif de sa prévision révisée le satisfont.

[67] SÉ-AQLPA est également satisfait de la méthode d'établissement de la prévision de la demande industrielle basée sur la communication directe avec les 14 clients visés. Il soumet toutefois qu'il est sensible à la sous-estimation de la demande industrielle qui a été historiquement constatée⁵⁷.

5.2.2 OPINION DE LA RÉGIE

[68] La Régie partage l'opinion des intervenants quant à la possibilité pour Gazifère d'apporter d'autres améliorations à la méthodologie de prévision de la demande. La Régie

⁵⁵ Pièce [C-FCEI-0045](#), p. 8.

⁵⁶ Pièce [C-GRAME-0036](#), p. 11.

⁵⁷ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0053](#), p. 12.

constate que certaines étapes pourraient possiblement être améliorées, notamment au niveau de la prévision des volumes en efficacité énergétique et du facteur de conservation.

[69] Toutefois, en raison du traitement des écarts entre les données prévisionnelles et réelles, sur lequel la Régie se prononce à la section 16 de la présente décision, elle ne juge pas opportun de requérir de Gazifère un suivi additionnel sur la méthodologie de prévision des ventes.

[70] La Régie constate que de nombreuses améliorations à la méthodologie de prévision ont été intégrées ou le seront dans le cadre des prochains dossiers tarifaires et elle juge que celles-ci répondent à l'objectif du suivi de la décision D-2019-163.

[71] Ainsi, la Régie prend acte du suivi de la décision D-2019-163 relatif à la prévision de la demande de gaz naturel, et s'en déclare satisfaite.

6. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES

[72] Gazifère présente le détail de l'allocation des coûts entre ses activités réglementées et non réglementées⁵⁸. La Régie note la modification de l'allocation relative à la rubrique « *Internal charges Ei* » et considère les informations présentées, dans leur ensemble, conformes aux décisions D-2016-092⁵⁹ et D-2018-090⁶⁰.

[73] En conséquence, la Régie prend acte de l'application des pourcentages de coûts tels qu'établis par Gazifère à la pièce B-0167 aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2021 et 2022.

⁵⁸ Pièce [B-0167](#), GI-37, document 10.

⁵⁹ Dossier R-3924-2015 Phase 4, décision [D-2016-092](#), p. 17, par. 44.

⁶⁰ Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 27, par. 103.

7. REVENU REQUIS

[74] À l'exception des dépenses d'exploitation, les revenus requis de Gazifère pour les années témoins 2021 et 2022 sont déterminés selon la méthode d'examen du coût de service. Les dépenses d'exploitation, pour leur part, exception faite des rubriques mentionnées à la décision D-2021-009⁶¹ pour l'année 2021, sont examinées à l'aide d'un indicateur aux fins de leur approbation.

[75] Pour l'année témoin 2021, Gazifère demande l'approbation d'un revenu requis total au montant de 53 248 k\$ pour sa prestation de service et l'approbation du revenu requis au montant de 27 826 k\$ pour le service de distribution.

[76] Pour l'année témoin 2022, le Distributeur demande à la Régie d'approuver un revenu requis total au montant de 58 138 k\$ pour sa prestation de service et un revenu requis de 31 421 k\$ pour le service de distribution.

[77] Aux fins de l'examen de son revenu requis pour les années 2021 et 2022, Gazifère présente le revenu requis autorisé pour l'année 2020 ainsi que le revenu requis projeté pour l'année de base 2020, ce dernier étant constitué des résultats réels de janvier à avril 2020 et de prévisions pour les mois de mai à décembre 2020 (4/8).

[78] Le tableau suivant présente l'évolution du revenu requis pour la période 2019-2022.

⁶¹ Décision [D-2021-009](#), p. 11, par. 35.

TABLEAU 2
ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS POUR LA PÉRIODE 2019-2022

Revenu requis (En milliers de \$)	2019	2020	2020	2021	2022	Variation			
	année	année	année de	année	année	2021 témoin vs 2020 autorisée		2022 témoin vs 2021 témoin	
	historique	autorisée	base (4/8)	témoin	témoin	\$	%	\$	%
Revenus requis									
Ventes et livraisons de gaz	58 672	53 517	51 576	53 248	58 138	(269)	-0,5%	4 890	8,4%
Coût du gaz	30 783	26 660	26 311	25 422	26 717	(1 238)	-4,6%	1 295	4,8%
Revenu requis du service de distribution	27 888	26 857	25 265	27 826	31 421	969	3,6%	3 595	11,4%
Supplément de recouvrement	271	249	200	231	239	(18)	-7,2%	8	3,3%
	28 159	27 106	25 465	28 057	31 660	951	3,5%	3 603	11,4%
Dépenses nécessaires à la prestation du service de distribution									
Charges d'exploitation	14 055	13 911	13 892	16 644	15 785	2 733	19,6%	(859)	-5,4%
Taxes municipales et autres	732	815	752	879	973	64	7,9%	94	9,6%
Amortissement des immobilisations	5 511	5 918	5 788	6 182	6 579	264	4,5%	397	6,0%
Amortissement des comptes de stabilisation	(937)	(999)	(999)	(2 150)	(357)	(1 151)	115,2%	1 793	-502,2%
Excédent de rendement remis à la clientèle		(358)	(358)	(1 561)	-	(1 203)	336,1%	1 561	
Impôts sur le revenu	1 201	1 011	732	901	966	(110)	-10,8%	65	6,7%
	20 562	20 298	19 807	20 896	23 946	598	2,9%	3 050	12,7%
Bénéfice avant impôts sur le revenu	8 798	7 819	6 390	8 063	8 680	244	3,1%	617	7,1%
Bénéfice net réglementé	7 597	6 808	5 658	7 161	7 714	353	5,2%	553	7,2%

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0247](#), GI-34, document 1.2 et de la décision [D-2019-063](#), p. 14, tableau 2 du dossier R-4032-2018 Phase 6. Les écarts sont dus aux arrondis.

[79] Les principales variations entre l'année autorisée 2020 et l'année témoin 2021 sont observées au niveau des charges d'exploitation (+2 733 k\$ ou +19,6 %), de l'amortissement des comptes de stabilisation (-1 151 k\$ ou +115,2 %) et de l'excédent de rendement remis à la clientèle (-1 203 k\$ ou +336,0 %).

[80] La variation de l'amortissement créditeur des comptes de stabilisation pour l'année témoin 2021 s'explique principalement par l'utilisation d'un montant additionnel de 984 k\$⁶² provenant du compte de stabilisation lié à la température. Combinés à l'excédent de rendement remis à la clientèle de 1,6 M\$, ces montants compensent partiellement l'augmentation des charges d'exploitation.

[81] Pour l'année témoin 2021, le bénéfice net réglementé de 7 161 k\$ est déterminé par le Distributeur sur la base d'un taux moyen pondéré du coût du capital ajusté de 5,94 %, appliqué sur une base de tarification évaluée à 120 537 k\$⁶³.

⁶² Pièce [B-0254](#), GI-45, document 1, p. 4.

⁶³ Pièce [B-0247](#), GI-34, document 1, p. 1.

[82] Pour l'année 2022, le bénéfice net réglementé de 7 713 k\$ est, pour sa part, déterminé sur la base d'un taux moyen pondéré du coût du capital de 5,86 %, appliqué sur une base de tarification évaluée à 131 663 k\$⁶⁴.

[83] La Régie estime que le crédit de 984 k\$ provenant du compte de nivellement lié à la température est élevé pour l'année 2021. Elle constate que les revenus requis additionnels pour atteindre le taux de rendement autorisé sont évalués à 960 k\$ pour l'année 2021 et à 3 398 k\$ pour l'année 2022⁶⁵. Dans le contexte actuel incertain, l'utilisation, dès 2021, d'un montant supplémentaire de 984 k\$ se trouve à réduire considérablement la marge de manœuvre du Distributeur pour les années 2022 et suivantes. Cette marge de manœuvre pourrait être requise afin de limiter une hausse tarifaire importante.

[84] La Régie est d'avis que, par prudence, une réduction de ce montant s'impose.

[85] Pour les motifs plus amplement détaillés à la section 14.3 de la présente décision, la Régie établit le montant additionnel autorisé aux fins de l'amortissement accéléré du compte de stabilisation lié à la température à 492 k\$.

7.1 IMPACT TARIFAIRE

[86] Gazifère propose un revenu requis de distribution de 27 826 k\$ pour l'année témoin 2021, soit une hausse de 960 k\$ par rapport au revenu de distribution selon les tarifs actuels. L'ajustement tarifaire global s'établit à 956 k\$, soit une hausse de 1,8 %⁶⁶, incluant le revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz naturel, tel que présenté au tableau suivant.

⁶⁴ Pièce [B-0247](#), GI-34, document 1, p. 2.

⁶⁵ Pièce [B-0247](#), GI-34, document 1.

⁶⁶ Gazifère établit l'impact tarifaire global à 1,6 % selon la pièce [B-0254](#), GI-45, document 2.1, p. 6.

TABLEAU 3
REVENU REQUIS ET IMPACT SUR LES TARIFS 2021

Revenus requis et impact sur les tarifs <i>(En milliers de \$)</i>	Année témoin 2021
Revenu requis du service de distribution	27 826
Revenu du service de distribution selon les tarifs actuels	26 866
Revenu additionnel requis du service de distribution	960
Revenu excédentaire lié au transport, à l'équilibrage et au coût du gaz	(4)
Ajustement tarifaire global	956
Impact tarifaire global	1,8% ¹

*Tableau établi à partir des pièces [B-0247](#), GI-34, document 1 et [B-0249](#), GI-36, document 1. Les écarts observés sont dus aux arrondis.
¹ Gazifère établit l'impact tarifaire global à 1,6 % selon la pièce [B-0254](#), GI-45, document 2.1, p. 6.*

[87] **En tenant compte des éléments décisionnels inclus à la présente décision, la Régie estime le montant du revenu requis pour l'année 2021 pour le service de distribution à 28 208 k\$ et l'ajustement tarifaire à 1 342 000 \$. Considérant le revenu excédentaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture, la Régie estime l'ajustement tarifaire global à 1 338 000 \$.**

[88] **La Régie ordonne à Gazifère de déposer, pour approbation, la mise à jour des données relatives au revenu requis, en tenant compte des éléments décisionnels contenus dans la présente décision, au plus tard le 17 août 2021 à 12 h.**

[89] **La Régie demande également à Gazifère de s'assurer, lors de la mise à jour de ses pièces, de la cohérence entre les données présentées aux différentes pièces de sa preuve. Elle s'attend, entre autres, à ce que la variation des taux présentée en pourcentage soit cohérente avec celle présentée en dollars⁶⁷. Advenant le cas où des différences subsistent, elle demande au Distributeur d'expliquer ces écarts.**

[90] **En ce qui a trait à l'impact tarifaire pour l'année témoin 2022, la Régie réserve sa décision au terme de la phase 5 du présent dossier.**

⁶⁷ Pièce [B-0254](#), GI-45, document 2.1, lignes 1, 4, 5, 6 et 7.

8. CHARGES D'EXPLOITATION

8.1 APPLICATION DE L'INDICATEUR

[91] Dans ses décisions D-2017-133 et D-2017-133R, la Régie a approuvé l'application, à compter de l'année tarifaire 2018, d'un indicateur pour évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation établies par Gazifère, ainsi que les paramètres de cet indicateur et ses modalités d'application⁶⁸.

[92] Au présent dossier, Gazifère établit la valeur de l'indicateur pour l'année tarifaire 2021 à 14 238 k\$ et ses charges d'exploitation (excluant les comptes différés de l'année 2021), à 14 348 k\$. Le Distributeur identifie deux éléments au dépassement de l'indicateur, les rubriques « Location de locaux et bureaux » et « Mauvaises créances » qui représentent des hausses de 161,3 k\$ et 82,0 k\$ respectivement⁶⁹.

[93] Dans sa décision procédurale D-2021-009, en lien avec le dépassement de l'indicateur constaté, la Régie autorise l'examen des charges d'exploitation des rubriques « Loyer », « Mauvaises créances », « Salaires » et « Primes d'assurances » pour l'année témoin 2021⁷⁰.

8.2 RUBRIQUES EXAMINÉES

8.2.1 LOCATION DE LOCAUX ET BUREAUX (LOYER)

[94] Lors de l'audience, Gazifère explique que, depuis le dépôt de sa preuve, un bâtiment locatif à proximité du siège social actuel est devenu disponible. Le Distributeur précise que les montants prévus originalement pour l'agrandissement de la cour arrière ne sont plus requis, mais qu'ils serviront plutôt au loyer du nouveau bâtiment, les deux projets nécessitant à peu près le même budget⁷¹.

⁶⁸ Dossier R-4003-2017, décisions [D-2017-133](#), p. 21 à 24, et [D-2017-133R](#), p. 4.

⁶⁹ Pièce [B-0218](#), GI-37, document 1, note n° 2.

⁷⁰ Décision [D-2021-009](#), p. 11, par. 35.

⁷¹ Pièce [A-0060](#), p. 162.

[95] La Régie prend note des explications fournies par Gazifère et juge ces dernières satisfaisantes.

8.2.2 MAUVAISES CRÉANCES

[96] En ce qui a trait aux montants liés aux mauvaises créances, la FCEI note que la prévision 4/8 de l'année 2020 a également été ajustée à la hausse à 180,3 k\$, en lien avec les effets de la pandémie. La FCEI note toutefois qu'à la fin de l'année 2020, cette même prévision a été revue à la baisse afin de la ramener à 140,3 k\$, soit une diminution de 40 k\$.

[97] Considérant les circonstances exceptionnelles de la Pandémie et son évolution depuis l'établissement des prévisions budgétaires de Gazifère, la FCEI estime qu'il y a lieu de revoir le niveau de la provision pour mauvaises créances pour l'année 2021 et recommande d'appliquer le même ajustement à la prévision 2021 que celui appliqué à 2020, soit une réduction de 40 k\$.

[98] Pour sa part, la Régie note l'augmentation de 82 k\$ par rapport au montant autorisé de l'année 2020 prévu par Gazifère pour tenir compte du risque accru lié aux défauts de paiement et aux faillites potentielles de sa clientèle pour l'année 2021. La Régie comprend, comme l'affirme Gazifère en audience⁷², que les provisions pour mauvaises créances constituent une anticipation des mauvaises créances à venir. Elle est d'accord avec Gazifère à l'effet que, dans les circonstances actuelles, en raison de la Pandémie, il est prudent de prévoir un montant additionnel dans sa prévision de mauvaises créances.

[99] En considérant notamment l'estimé le plus récent des mauvaises créances pour l'année de base 2020 du Distributeur, la Régie partage, en partie, l'avis de la FCEI à savoir qu'il est peu probable que le montant prévu à titre de mauvaises créances soit entièrement atteint en 2021.

⁷² Pièce [A-0066](#), p. 54.

8.2.3 SALAIRES

[100] Pour l'année tarifaire 2021, Gazifère établit les salaires nécessaires à l'atteinte de ses objectifs à 6 430,8 k\$, ce qui représente des augmentations de 7,5 % et 8,4 % par rapport à l'année autorisée 2020 et l'année de base 2020 respectivement⁷³.

[101] L'ACEFO exprime des préoccupations concernant les augmentations annuelles et cumulatives de la masse salariale. Plus précisément, elle mentionne qu'elle observe des augmentations importantes entre les données réelles de 2019 et les prévisions pour l'année 2022⁷⁴.

[102] De plus, selon l'intervenante, comme Gazifère n'a prévu aucun poste vacant pour 2021 et que différents postes ont été laissés vacants au cours des dernières années, il y aura nécessairement des écarts favorables au Distributeur entre les salaires budgétés et réellement déboursés.

[103] La FCEI est d'avis qu'une augmentation de la charge salariale basée sur l'inflation, en plus de l'effet de 86 k\$ pour le reclassement salarial ponctuel serait appropriée. En se basant sur un taux d'inflation de 2 %, l'intervenante évalue la hausse requise à 206 k\$ par rapport au dossier tarifaire 2020, soit une hausse globale de 3,4 %. Elle précise que ce budget correspond à 96,2 % de celui demandé par Gazifère.

[104] En ce qui a trait au traitement des postes vacants, la FCEI ne conteste pas que dans certaines circonstances les économies liées aux postes vacants puissent être compensées par des charges additionnelles, mais elle estime que le fait de présumer que c'est systématiquement le cas est excessif et indûment conservateur.

[105] La Régie comprend que les dernières années ont amené un nombre additionnel d'obligations et d'opportunités pour Gazifère. Elle note que le budget salarial pour l'année 2021 tient compte de certaines baisses salariales qui avaient été imposées par Enbridge à l'ensemble de ses employés non syndiqués. Elle comprend aussi que le budget 2021 prévoit l'ajout de postes afin de permettre à Gazifère de poursuivre son développement et le déploiement de nouvelles initiatives, incluant, notamment, le GNR.

⁷³ Pièce [B-0218](#), GI-37, document 11.

⁷⁴ Pièce [C-ACEFO-0048](#), p. 13.

[106] Cependant, la Régie constate que, pour chacune des années de la période 2016-2020, les montants réels sont inférieurs aux montants autorisés⁷⁵. Il en résulte, pour chacune de ces années, un écart à la faveur du Distributeur. Elle estime que le montant requis pour les salaires pourrait être surestimé considérant l'historique et le fait qu'il est probable que des postes vacants ne soient pas comblés⁷⁶.

8.2.4 PRIMES D'ASSURANCE

[107] La FCEI présente les coûts réels historiques des assurances pour les années 2016 à 2019 et pour les prévisions des années tarifaires 2019 et 2020. Le montant maximum observé pour la période 2016 à 2020 est de 156,2 k\$. L'intervenante indique que quelque soit le point de comparaison utilisé, ces coûts présentent une croissance d'au moins 400 % et que cette hausse provient principalement de l'assurance responsabilité « liability » qui représente 466,7 k\$ en 2021.

[108] Considérant l'évolution importante des coûts de la composante responsabilité « liability », la FCEI estime qu'il serait approprié de demander à la firme MNP LLP (MNP) de réappliquer la troisième étape du test pour valider la raisonnable des coûts associés à cette composante spécifique.

[109] Lors de l'audience, la FCEI se questionne sur l'interprétation de Gazifère concernant l'étude *Regulatory Cost Allocation Methodology* (RCAM) ainsi que sa portée sur les années comprises entre les études tous les cinq ans⁷⁷.

[110] À l'instar de la FCEI, la Régie juge élevé le montant prévu pour les primes d'assurances et note l'accord de Gazifère quant au dépôt d'une nouvelle étude RCAM lors du dossier tarifaire 2023⁷⁸.

⁷⁵ Pièce [A-0056](#).

⁷⁶ Pièce [A-0066](#), p. 36.

⁷⁷ Pièce [A-0062](#), p. 42.

⁷⁸ Pièce [A-0060](#), p. 124.

8.2.5 CONCLUSION

[111] En tenant compte de l'appréciation que la Régie fait de ces divers postes de dépenses, elle estime qu'un montant de 14 238 000 \$⁷⁹ correspondant aux charges d'exploitation de l'année 2020, soit 13 902 000 \$ indexées d'un facteur de croissance de 2,42 %⁸⁰, est raisonnable et permet à Gazifère de respecter ses obligations.

[112] Pour ces motifs, la Régie réduit les charges d'exploitation demandées par Gazifère pour l'année 2021 d'un montant de 110 000 \$ et les établit à 16 534 400 \$.

[113] La Régie note que Gazifère va déposer une nouvelle étude RCAM, pour examen dans le cadre du dossier tarifaire 2023.

[114] Pour les charges d'exploitation relatives à l'année 2022, la Régie autorise le montant de 15 784 900 \$ demandé par le Distributeur, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier.

9. AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

[115] Pour les années témoins 2021 et 2022, Gazifère établit les charges d'amortissement à 6 182,1 k\$ et 6 579,4 k\$⁸¹ respectivement, sur la base des taux d'amortissement approuvés par la Régie dans ses décisions D-2016-092 et D-2017-028⁸².

[116] La Régie approuve l'amortissement des immobilisations établi par Gazifère pour l'année témoin 2021, ainsi que pour l'année témoin 2022, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier.

⁷⁹ Excluant les comptes différés.

⁸⁰ Pièce [B-0218](#), GI-37, document 1.

⁸¹ Pièce [B-0168](#), p. 20.

⁸² Dossiers R-3924-2015 Phase 4, décision [D-2016-092](#), p. 29, par. 116, et dossier R-3969-2016 Phase 2, décision [D-2017-028](#), p. 46, par. 170.

10. BASE DE TARIFICATION

[117] Gazifère demande à la Régie d'approuver la base de tarification qu'elle établit à 120 537 k\$ pour l'année témoin 2021, et à 131 664 k\$ pour l'année témoin 2022, selon la moyenne des 13 soldes. La base de tarification présente une augmentation de 10 593 k\$ en 2021, comparativement au montant autorisé de l'année 2020.

[118] Le tableau suivant présente l'évolution de la base de tarification pour la période 2019-2022.

TABLEAU 4
ÉVOLUTION DE LA BASE DE TARIFICATION POUR LA PÉRIODE 2019-2022

Base de tarification <i>(Selon la moyenne des 13 soldes, en milliers de \$)</i>	2019 année historique	2020 année autorisée	2020 année de base (4/8)	2021 année témoin	2022 année témoin	Variation			
						2021 témoin vs 2020 autorisée		2022 témoin vs 2021 témoin	
						\$	%	\$	%
Immobilisations réglementées	102 058	110 673	107 049	120 532	131 694	9 859	8,9%	11 162	9,3%
Programmes commerciaux	187	284	207	312	453	28	10,0%	141	45,0%
Contribution du PGEE	14	-	229	568	853	568		285	50,2%
Ajustement du coût du gaz	(898)	-	(69)	440	-	440		(440)	-100,0%
Auto-assurance	(193)	(216)	(216)	(239)	(250)	(23)	10,5%	(11)	4,8%
Fonds de roulement	(1 477)	(491)	(426)	(1 077)	(1 086)	(586)	119,2%	(9)	0,9%
TOTAL	99 691	110 250	106 774	120 537	131 664	10 287	9,3%	11 127	9,2%

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0022](#), GI-7, document 1 et [B-0252](#), GI-41, documents 2, 2.1, 2.2 et 2.3. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

10.1 IMMOBILISATIONS RÉGLEMENTÉES

[119] Pour l'année témoin 2021, Gazifère établit la moyenne des 13 soldes des immobilisations réglementées à 120 532 k\$, soit une augmentation de 9 859 k\$, comparativement au montant de 110 673 k\$ pour l'année autorisée 2020. Le tableau suivant présente l'évolution des immobilisations réglementées pour la période 2019-2022.

TABLEAU 5
ÉVOLUTION DES IMMOBILISATIONS RÉGLEMENTÉES POUR LA PÉRIODE 2019-2022

Valeur comptable nette (VCN) des immobilisations <i>(En milliers de \$)</i>	2019 année historique	2020 année autorisée	2020 année de base (4/8)	2021 année témoin	2022 année témoin
VCN montant réel au 1 ^{er} janvier	98 366		105 557		
VCN montant prévu au 1 ^{er} janvier		107 535		110 110	123 998
Additions prévues (nettes des retraits)		9 613	9 046	18 772	16 245
Charge d'amortissement (nette)		(4 185)	(4 493)	(4 884)	(5 295)
Valeur comptable nette au 31 décembre	105 557	112 963	110 110	123 998	134 948
Valeur selon la moyenne des 13 soldes	102 054	110 673	107 049	120 531	131 694

Source : Tableau établi à partir des pièces [B-0022](#), GI-7, document 4 et [B-0252](#), GI-41, document 5. Les écarts observés sont dus aux arrondis.

[120] Le solde d'ouverture des immobilisations au 1^{er} janvier 2021 de 110 110 k\$ est établi à partir du solde estimé de l'année de base au 31 décembre 2020.

[121] En réponse à une DDR de la Régie, Gazifère indique que, pour le mois de janvier 2022, le montant inscrit à titre d'ajout à la base de tarification est principalement lié à un projet (Secteur Nord – Phase 2) de 6 620,8 k\$ pour lequel le Distributeur prévoit déposer une demande d'approbation à la Régie en cours d'année 2021^{83,84}.

[122] **La Régie établit la base de tarification de Gazifère au montant de 120 537 k\$ pour l'année témoin 2021 aux fins de l'établissement de son coût de service.**

[123] **De même, la Régie établit la base de tarification de Gazifère au montant de 131 663 k\$ pour l'année témoin 2022 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier.**

[124] De plus, la Régie prend acte de l'intention de Gazifère d'appliquer la mise à jour des taux relatifs aux frais généraux à capitaliser à compter du dossier tarifaire 2023.

⁸³ Pièce [B-0221](#), p. 14, R9.2.

⁸⁴ La demande a été déposée le 1^{er} avril 2021. Le projet a été approuvé dans le dossier R-4155-2021, par la décision [D-2021-074](#) en date du 9 juin 2021.

11. INVESTISSEMENTS RELIÉS AUX PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

[125] Gazifère demande à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau pour les années 2021 et 2022, dont le coût est inférieur au seuil de 1,2 M\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Le tableau ci-dessous présente le détail des projets.

TABLEAU 6
PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION DU RÉSEAU

Nature des projets	2021	2022
Liés aux additions des clients	4 685 437 \$	4 830 117 \$
Relatifs à l'entretien du réseau et autres	4 104 029 \$	4 155 840 \$
Total	8 789 466 \$	8 985 957 \$

Source : Pièce [B-0245](#), p. 10 et 11.

[126] Les investissements en capital liés aux additions de clients permettront à Gazifère de desservir 656 nouveaux clients en 2021 et 689 en 2022. Gazifère mentionne que cette croissance anticipée est modeste⁸⁵. Lors de l'audience, elle indique qu'en raison d'une prévision conservatrice des additions de clients pour l'année 2021, les investissements liés à la croissance de la demande auront tendance à être légèrement sous-estimés⁸⁶.

[127] Les résultats de l'analyse de rentabilité du plan de développement pour les années 2021 et 2022 démontrent que ces investissements sont rentables, selon les critères approuvés dans la décision D-2020-141⁸⁷. Pour ces deux années, le plan de développement présente un indice de profitabilité (IP) de 1,05 et 1,10 respectivement et un point mort tarifaire de 15 et 13 ans, respectivement⁸⁸.

⁸⁵ Pièces [B-0171](#), GI-41, document 6, p. 1 et 2 et [B-0159](#), p. 10 et 11.

⁸⁶ Pièce [A-0060](#), p. 241, lignes 17 à 23.

⁸⁷ Décision [D-2020-141](#), p. 38, 39, 47 et 48, par. 142 à 144 et 183 à 185.

⁸⁸ Pièce [B-0171](#), GI-41, document. 6.1 et 6.2.

[128] **Considérant la rentabilité du plan de développement, la Régie approuve les montants en investissements liés aux projets d’extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000 \$, de 8 789 466 \$ et de 8 986 957 \$ respectivement pour les années témoins 2021 et 2022.**

12. COÛT DU CAPITAL

12.1 TAUX DE LA DETTE

[129] Gazifère dépose la méthodologie et les données utilisées pour établir le taux de la dette à court terme⁸⁹, le taux de la dette à long terme⁹⁰, le rapport externe d’évaluation de sa cote de crédit⁹¹ et les écarts de crédits d’Enbridge et d’Enbridge Gas Distribution Inc. pour les émissions de dette des cinq dernières années⁹².

[130] La Régie juge que les informations déposées quant aux taux de la dette à court et à long terme sont conformes aux décisions D-2010-147, D-2011-186 et D-2016-014⁹³.

[131] **En conséquence, la Régie approuve, pour l’année témoin 2021, le taux de la dette à court terme de 2,45 %, le taux de la dette à long terme de cinq ans de 3,23 % et le taux moyen de la dette à long terme de 3,96 %.**

[132] **La Régie approuve également, pour l’année témoin 2022, le taux de la dette à court terme de 2,45 %, le taux de la dette à long terme de cinq ans de 3,23 % et le taux moyen de la dette à long terme de 3,81 %, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier.**

⁸⁹ Pièce [B-0172](#), GI-42, document 2, p. 1 à 9.

⁹⁰ Pièces [B-0172](#), GI-42, document 1.1 et [B-0172](#), document 4.

⁹¹ Pièce [B-0172](#), GI-42, document 3.1.

⁹² Pièce [B-0172](#), GI-42, document 3.2.

⁹³ Dossiers R-3724-2010, décision [D-2010-147](#), p. 35 à 37, R-3758-2011, décision [D-2011-186](#), p. 52 et R-3924-2015, décision [D-2016-014](#), p. 65, par. 265.

12.2 TAUX DE RENDEMENT SUR LA BASE DE TARIFICATION

[133] Gazifère applique une structure de capital composée de 40 % de capitaux propres, de 55 % de dettes à long terme et de 5 % de dettes à court terme. Elle demande à la Régie d'approuver des taux de rendement sur la base de tarification (TRBT) de 5,94 % et de 5,86 % pour les années témoins 2021 et 2022 respectivement⁹⁴.

[134] Dans les dossiers tarifaires 2019 et 2020, Gazifère proposait initialement d'utiliser le même TRBT pour les années 2019 et 2020⁹⁵.

[135] Cependant, lors du dépôt de sa preuve en phase 4 de ce dossier⁹⁶, Gazifère déposait deux TRBT différents pour chaque année respective.

[136] Questionnée par la Régie⁹⁷, Gazifère mentionnait que l'objectif initial était de conserver les mêmes TRBT. Toutefois, au cours du processus, Gazifère a constaté qu'il lui était impossible de le faire, étant donné que la composition de la dette à long terme change entre l'année 1 et l'année 2. La dette à long terme faisant partie intégrante de la composition du TRBT, ce taux est inévitablement différent pour les deux années.

[137] Conséquemment, dans sa décision D-2019-063, la Régie permettait l'utilisation de taux différents pour les années 2019 (année 1) et 2020 (année 2) dans le but de maintenir l'objectif d'allègement règlementaire⁹⁸.

[138] Toutefois, la Régie ne discernait aucune plus-value à ce que deux taux différents soient déposés à cette étape du processus règlementaire, étant donné que le TRBT de l'année 2 est approuvé à une phase subséquente du dossier. Ainsi, elle n'approuvait pas la modification de méthodologie, précédemment approuvée dans sa décision D-2018-090⁹⁹.

[139] Dans le présent dossier, Gazifère dépose deux TRBT différents pour les années 2021 et 2022, respectivement. Lorsque questionnée par la Régie, Gazifère mentionne :

⁹⁴ Pièce [B-0172](#), GI-42, document 1, p. 1 et 2.

⁹⁵ Dossier R-4032-2018, pièce [B-0005](#), p. 10.

⁹⁶ Dossier R-4032-2018, pièce [B-0288](#).

⁹⁷ Dossier R-4032-2018 Phase 4, décision [D-2019-063](#), p. 28, par. 104.

⁹⁸ Dossier R-4032-2018 Phase 4, décision [D-2019-063](#), p. 29, par. 107.

⁹⁹ Dossier R-4032-2018 Phase 1, décision [D-2018-090](#), p. 29.

« [...] quand la Régie a autorisé dans le premier budget deux ans les taux différents, on comprenait que la Régie avait compris pourquoi on faisait le changement et donc, pour nous, on n'avait pas besoin de faire une demande de changement additionnelle pour venir l'appliquer pour la deuxième année, mais ce n'est pas compliqué en tant que tel de l'appliquer »¹⁰⁰.

[140] De plus, Gazifère commente qu'il lui est impossible de déposer les mêmes TRBT pour l'année 1 et l'année 2, car :

« Alors, si j'applique le même taux, je vais me retrouver avec une composition de la dette qui est différente, une structure de capital différente et je vais me faire reprocher de ne pas suivre la structure de capital qui est déterminée par la Régie, puis si je modifie mon taux, je me fais dire que je ne suis pas.

Donc, quelque part, c'est juste impossible. Donc, je me dois de trouver la solution qui est la plus appropriée selon la situation, puis la manière la plus appropriée, c'est de maintenir la structure de capital en relation et de simplement faire les ajustements au niveau du taux, puisque le taux, lui, est affecté par la structure de capital qui bouge.

[...]

Alors, je peux soit faire un dossier bidon avec une fausse structure en capital, puis un taux bidon pour l'année vingt vingt-deux (2022) ou je peux plutôt simplement suivre la structure de capital qui est requise tout en maintenant les taux appropriés »¹⁰¹.

[141] De plus, Gazifère indique ce qui suit :

« Donc, c'est une erreur au moment où est-ce qu'on a... Une erreur de compréhension. Une erreur de formulation. Un erreur tout court. Je ne le sais pas, je ne suis pas capable de dire c'est quoi mais quand on a mis en place la formule deux ans, lorsqu'on a dit qu'on ne voulait pas modifier les choses, ce qu'on disait c'est qu'on ne voulait pas modifier les différents taux d'intérêt qu'on retrouve au niveau de la structure de capital.

¹⁰⁰ Pièce [A-0060](#), p. 229.

¹⁰¹ Pièce [A-0060](#), p. 227.

Donc, si vous prenez la nouvelle dette, autant pour l'année vingt et un (2021) que pour vingt-deux (2022) et pour la dette à court terme, les taux sont les mêmes.

Donc, on simplifie le processus, sauf qu'en bout de ligne, comme ma structure de capital elle diffère entre les deux années, je me retrouve avec un taux du capital moyen pour les deux années avec un petit écart, mais ce n'est lié qu'à un seul changement. C'est ma structure de capital »¹⁰².

[142] La Régie comprend qu'étant donné que la structure de capital est reconduite pour les années 2021 et 2022, que le taux de la dette à court terme et le taux de rendement sur les capitaux propres demeurent les mêmes pour les deux années, l'utilisation du même taux de la dette à long terme pour les années 2021 et 2022, dans le cadre de cette phase du dossier, allège le processus règlementaire et ne compromet pas la validité des données.

[143] En conséquence, la Régie approuve, pour l'année témoin 2021, le taux de rendement sur la base de tarification de 5,94 % et permet, pour l'année témoin 2022, l'utilisation d'un taux de rendement sur la base de tarification de 5,86 %, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier.

[144] Dans sa décision D-2020-104¹⁰³, la Régie reconduisait la structure de capital de Gazifère, composée de 55 % de dette à long terme, 5 % de dette à court terme et 40 % de capitaux propres pour les années tarifaires 2021 et 2022.

[145] La Régie juge que la structure de capital présentée par Gazifère est conforme.

[146] Dans sa décision D-2020-104, la Régie réservait sa décision quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour l'année 2022.

[147] Dans le contexte de l'examen du dossier générique visant Énergir, Gazifère et Intragaz (dossier R-4156-2021) portant sur l'établissement de ce taux et de la structure de capital, la Régie juge qu'il est pertinent de maintenir le taux de 9,10 % pour l'année 2022.

¹⁰² Pièce [A-0060](#), p. 230.

¹⁰³ Décision [D-2020-104](#), p. 26.

[148] **La Régie ordonne à Gazifère de déposer une mise à jour complète des taux d'intérêt dans le cadre du dépôt de sa preuve relative à la phase 5 du présent dossier.**

12.3 COÛT EN CAPITAL PROSPECTIF

[149] Gazifère demande à la Régie d'approuver le coût en capital prospectif de 5,54 % avant impôts et de 5,03 % après impôts pour les années témoins 2021 et 2022¹⁰⁴.

[150] La Régie juge que les informations déposées par Gazifère en ce qui a trait au calcul du coût en capital prospectif sont conformes.

[151] **La Régie approuve le coût en capital prospectif de 5,54 % avant impôts et de 5,03 % après impôts pour les années témoins 2021 et 2022. Elle demande toutefois à Gazifère d'apporter les ajustements nécessaires dans le cadre de la phase 5 du présent dossier pour l'année 2022.**

13. SUIVIS DE DÉCISIONS

13.1 PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[152] Aux termes de la décision D-2019-088¹⁰⁵, la Régie a autorisé des budgets pour la réalisation des programmes du PGEÉ de Gazifère de 620 300 \$ pour l'année 2021 et de 626 100 \$ pour l'année 2022. Dans le cadre de sa présente demande tarifaire, Gazifère intègre les budgets autorisés en distinguant les charges d'exploitations, les frais de gestion et les aides financières capitalisées, dont l'amortissement budgété fait partie des charges d'exploitation¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Pièce [B-0172](#), GI-42, document 1, p. 1 et 2.

¹⁰⁵ Dossier R-4043-2018, [D-2019-088](#), p. 53, par. 185.

¹⁰⁶ Pièce [B-0159](#), p. 11.

Opinion de la Régie

[153] La Régie constate que Gazifère intègre les budgets du PGEÉ dans sa demande tarifaire en distinguant les charges d'exploitation, les frais de gestion et les aides financières capitalisées conformément à la décision D-2019-088.

[154] En conséquence, la Régie approuve le budget du PGEÉ alloué aux fins de l'établissement des tarifs pour les années 2021 et 2022.

13.2 PROGRAMMES COMMERCIAUX

[155] Gazifère dépose les budgets détaillés de ses programmes commerciaux pour les années 2021 et 2022 pour leur approbation¹⁰⁷, tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2021-009¹⁰⁸.

[156] Le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel (Secteur résidentiel) a été reconduit pour les années 2021 et 2022 dans le cadre de la décision D-2020-159¹⁰⁹. Le budget annuel prévu est le même pour les deux années et prend en considération la réduction des montants d'aides financières octroyés pour la fournaise et le chauffe-piscine¹¹⁰. Le budget basé sur les aides financières réelles octroyées entre 2016 et 2019, prévoit un montant requis de 65 100 \$ pour l'ensemble des périphériques¹¹¹.

[157] Le budget pour le volet conversion, approuvé aux termes de la décision D-2020-141¹¹², est déterminé sur la base du nombre de conversions d'équipements au mazout vers le gaz naturel en 2019 et prévoit un montant de 151 250 \$ pour tous les périphériques pour les années 2021 et 2022¹¹³.

[158] Le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel (Secteur commercial) a été reconduit pour les années 2021 et 2022 aux termes de la décision

¹⁰⁷ Pièce [B-0211](#).

¹⁰⁸ Décision [D-2021-009](#), p. 17.

¹⁰⁹ Décision [D-2020-159](#), p. 36, par. 138.

¹¹⁰ Décision [D-2020-159](#), p. 37, par. 140.

¹¹¹ Pièce [B-0211](#), p. 2.

¹¹² Décision [D-2020-141](#), p. 53, par. 209.

¹¹³ Pièce [B-0211](#), p. 3.

D-2020-166¹¹⁴. Gazifière demande l'approbation d'un budget annuel de 10 000 \$ pour l'ajout de charges pour les années 2021 et 2022 et un autre montant de 10 000 \$ pour le volet conversion pour chacune de ces années¹¹⁵.

[159] Pour ce qui est du programme dédié aux immeubles multi-logements (Multi-logement) qui a été reconduit pour les années 2021 et 2022 dans le cadre de la décision D-2020-159¹¹⁶, le Distributeur travaille sur des projets d'importance dans ce secteur, ce qui requiert une augmentation substantielle du budget. Un budget de 600 000 \$ est requis pour l'année 2021 et de 300 000 \$ pour l'année 2022¹¹⁷. Conformément aux seuils de matérialité de la décision D-2020-104¹¹⁸, Gazifière ne procédera pas à une mise à jour de ses dossiers tarifaires 2021 et 2022 pour refléter le changement budgétaire, mais veillera à modifier le budget prévu pour ce programme pour l'année 2022 dans le cadre de la phase 5 du présent dossier.

[160] En réponse à une DDR de l'ACEFO¹¹⁹, Gazifière précise qu'il est prévu que 22 immeubles soient construits en 2021, représentant un total de 554 logements, alors que les 15 autres immeubles seront construits en 2022, pour un total de 374 logements. De plus, le Distributeur confirme que l'aide financière ne pourra être plus élevée que le montant maximal permettant de conserver une analyse de rentabilité positive¹²⁰.

[161] Lors de l'audience, en réponse à une question de la Régie portant sur les ententes fermes et signées visant le raccordement de plusieurs immeubles de type multilogements, Gazifière précise ce qui suit :

« Non. ce sont des ententes qui sont signées sur des projets qui sont en cours comme on vous a présentés dans notre présentation initiale. Il y en a déjà quatre qui sont payés. Donc, que les montants ont été faits.

Les autres sont signés. Les paiements n'ont pas encore été faits, mais ultimement, ce sont des ententes fermes, sans aucun enjeu pour ces montants-là. Autant pour deux mille vingt et un (2021) et pour deux mille vingt-deux (2022).

¹¹⁴ Décision [D-2020-166](#), p. 37, par. 154.

¹¹⁵ Pièce [B-0211](#), p. 4.

¹¹⁶ Décision [D-2020-159](#), p. 36.

¹¹⁷ Pièce [B-0211](#), p. 5.

¹¹⁸ Décision [D-2020-104](#), p. 25.

¹¹⁹ Pièce [B-0224](#), p. 8, R2.2.

¹²⁰ Pièce [B-0234](#), p. 31, R6.4.

Je peux vous dire que les gens continuent à travailler pour continuer à en développer d'autres. Donc, en date d'aujourd'hui, sur ces budgets-là je vous dirais probablement qu'on est encore trop conservateurs »¹²¹.

Opinion de la Régie

[162] La Régie constate que le budget demandé pour le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel du Secteur résidentiel et du Secteur commercial est comparable aux aides financières réelles octroyées entre 2016 et 2019. Elle note également que le budget pour le volet conversion pour ces deux secteurs est établi sur la base du nombre de conversions d'équipements au mazout vers le gaz naturel réalisées en 2019, ce qui lui semble juste et raisonnable.

[163] En ce qui a trait au budget demandé pour le programme Multi-logement, la Régie constate que la hausse substantielle du budget demandé par Gazifère reflète une prévision de raccordements basée sur des contrats de 37 nouveaux immeubles pour un total de 928 logements en 2021 et 2022. Elle note également que, conformément à sa décision D-2020-104, Gazifère n'ajustera pas son dossier tarifaire 2021 et procèdera à une mise à jour de son dossier tarifaire 2022 dans le cadre de la phase 5 du présent dossier.

[164] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Distributeur.

[165] En conséquence, la Régie approuve le budget proposé pour le programme dédié à la diversification de l'utilisation du gaz naturel, ainsi que le budget pour le volet conversion de Gazifère, tel qu'exposé pour le Secteur résidentiel, le Secteur commercial et le Multi-logement. De plus, elle prend acte que Gazifère va mettre à jour son dossier tarifaire 2022 lors de la phase 5 du présent dossier.

13.3 COMPTE DE CONTRIBUTION EXTERNE

[166] Dans la décision D-2020-141¹²², la Régie demande à Gazifère de créer un compte de « contribution externe » de type Compte d'aide à la substitution d'énergie polluante (CASEP), afin d'y comptabiliser les coûts de ses programmes commerciaux et de

¹²¹ Pièce [A-0060](#), p. 224 et 225.

¹²² Décision [D-2020-141](#), p. 55, par. 214.

compenser le manque à gagner des branchements non rentables, à moins de 30 mètres du réseau, qui se qualifient comme projets de conversion. Les modalités entourant la création d'un fonds de contribution externe de style CASEP seront présentées en phase 5 du présent dossier.

[167] Aux fins de comptabiliser le manque à gagner¹²³, Gazifère propose la création temporaire d'un compte d'écarts et de reports (CER) maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme. Le Distributeur propose de limiter le budget associé à ces dépenses à un maximum de 125 000 \$. De plus, Gazifère produira dans le cadre du dossier de fermeture règlementaire 2021, un suivi lié à l'évolution de ce compte. Elle propose de disposer du CER dans le cadre du dossier tarifaire 2023.

[168] Par ailleurs, Gazifère énumère les conditions à respecter¹²⁴ pour être admissible à une aide financière dans la mesure où l'analyse de rentabilité génère un IP inférieur à 1.0.

[169] De plus, Gazifère estime que le montant demandé est suffisant et n'anticipe pas le besoin de prévoir une marge de dépassement. Le Distributeur confirme que le Manque à gagner sera considéré comme une contribution externe et non comme un coût¹²⁵.

[170] Quant aux aides financières versées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux, Gazifère suggère de comptabiliser ces aides dans un compte de frais reportés (CFR) dont l'amortissement s'effectue de façon linéaire sur une période de cinq ans pour favoriser la conversion d'appareils¹²⁶.

Position des intervenants

[171] Le GRAME est favorable à une obligation minimale annuelle (OMA) pour la compensation du manque à gagner. L'intervenant est satisfait de la proposition de Gazifère¹²⁷.

¹²³ Pièce [B-0205](#).

¹²⁴ Pièce [B-0205](#), p. 2 et 3.

¹²⁵ Pièce [B-0226](#), p. 10 et 11, R2.1 et R2.4.

¹²⁶ Pièce [B-0205](#), p. 3.

¹²⁷ Pièce [C-GRAME-0036](#), p. 12 à 15.

Opinion de la Régie

[172] Tout comme le GRAME, la Régie est satisfaite des conditions à respecter pour le calcul de l'analyse de rentabilité dans le cas où il génère un IP inférieur à 1.0, ainsi que de la proposition temporaire déposée par le Distributeur.

[173] En conséquence, la Régie approuve la création d'un CER temporaire d'un montant maximal total de 125 000 \$ permettant de comptabiliser les coûts associés aux manques à gagner des conversions effectuées à moins de 30 mètres du réseau, conformément aux modalités détaillées à la pièce B-0205.

[174] De plus, la Régie approuve les critères d'admissibilité liés à la compensation des projets de conversion non rentables situés à moins de 30 mètres.

[175] Finalement, la Régie approuve les budgets mentionnés au paragraphe 192 de la décision D-2020-141 et qui sont associés à l'élargissement des programmes commerciaux (secteurs résidentiel et commercial) autorisé par la Régie aux termes de la même décision.

[176] La Régie approuve également la proposition de Gazifère visant à comptabiliser, à même le CFR approuvé dans le cadre de la décision D-2016-014 et servant à la comptabilisation des dépenses effectuées dans le cadre des programmes commerciaux liés à la diversification de l'utilisation du gaz naturel, les aides financières versées dans le cadre de l'élargissement des programmes commerciaux afin de favoriser la conversion d'appareils, conformément aux modalités détaillées à la pièce B-0205.

13.4 COMPTE DE FRAIS REPORTÉ DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[177] Par sa décision D-2019-088, la Régie autorise Gazifère à créer un CFR pour capter les écarts budgétaires liés aux aides financières capitalisées liées à son PGEÉ. La Régie demande également à Gazifère, dans le cadre du dossier tarifaire 2021, de déposer, aux fins de leur approbation, les modalités de disposition de ce nouveau compte d'écarts¹²⁸. La

¹²⁸ Dossier R-4043-2018, [D-2019-088](#), p. 132, par. 477.

Régie maintient le CFR existant pour les charges d'exploitation afin de capter les écarts entre le montant prévu au dossier tarifaire et le montant réel constaté au rapport annuel.

[178] De ce fait, Gazifère propose le maintien du CFR utilisé initialement afin d'y capter les frais de gestion (CFR PGEE) et la création d'un deuxième CFR pour capter mensuellement l'amortissement des aides financières capitalisées, lesquelles sont amorties linéairement sur dix ans (CFR contribution)¹²⁹.

[179] En réponse à une DDR de la Régie¹³⁰, Gazifère précise qu'elle n'applique pas de manière exacte l'approche demandée dans la décision D-2019-088, soit de capter les aides financières, de même que tous les effets des écarts, tels que le rendement sur la base de la tarification et l'impôt. Le Distributeur évalue l'impact réel qu'aurait cet ajustement afin de rendre le CFR contribution conforme à la décision de la Régie¹³¹. Puisque l'effet total s'avère relativement limité et que cette approche a démontré son efficacité, Gazifère propose de la maintenir en place.

Position des intervenants

[180] Concernant le CFR contribution, la FCEI estime que l'approche appliquée par le Distributeur doit correspondre à ce qui a été déterminé par la Décision D-2019-088, afin de neutraliser les impacts des écarts d'amortissement, mais aussi sur le rendement et les impôts même si l'impact sur le revenu requis est relativement faible¹³².

Opinion de la Régie

[181] À l'instar de la FCEI, la Régie constate que le Distributeur n'a pas appliqué les modalités de disposition du CFR contribution conformément à la décision D-2019-088.

[182] Cependant, compte tenu de l'impact marginal sur le revenu requis de cette non-conformité, la Régie en prend acte et se déclare satisfaite des modalités de

¹²⁹ Pièce [B-0217](#).

¹³⁰ Pièce [B-0221](#), p. 20, R12.1.

¹³¹ Les aides financières prévues par Gazifère pour l'année 2021 sont de 359 864 \$. Or, chaque écart de 100 000 \$, soit l'équivalent de près de 25 % du budget, aurait l'impact suivant sur le rendement et les impôts suivant : $100\,000 \$ * 5,33 \% (\text{taux de rendement sur la base tarifaire après impôts}) / 2$ (on suppose ici la demi-année) = 2 665 \$.

¹³² Pièce [C-FCEI-0041](#), p. 10.

disposition du CFR relié aux aides financières capitalisées du PGEÉ de Gazifère en suivi de la décision D-2019-088.

14. ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES TARIFS

14.1 ALLOCATION DES COÛTS

[183] Gazifère ne propose pas de changement à la méthodologie d'allocation des coûts et utilise celle approuvée par la Régie dans sa décision D-2019-163¹³³ pour répartir le revenu requis par classe tarifaire¹³⁴. Elle ajoute que l'utilisation de cette méthodologie assure que la causalité des coûts est maintenue pour l'année témoin 2021.

[184] Gazifère dépose l'étude portant sur l'allocation des coûts entre ses divers tarifs et les résultats sont présentés au tableau suivant.

TABLEAU 7
RÉSULTATS DE L'ÉTUDE SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ENTRE LES DIVERS TARIFS DE GAZIFÈRE

	<u>Revenu</u> <i>mille \$</i>	<u>Coût de</u> <u>service</u> <i>mille \$</i>	<u>Exc./déf.</u> <i>mille \$</i>	<u>Rapport</u> <u>revenu-coût</u>
Tarif 1	7 064,1	6 082,9	981,1	1,16
Tarif 2	19 981,0	20 848,0	-866,9	0,96
Tarif 3	13,0	12,9	0,0	1,00
Tarif 4	146,6	80,7	65,9	1,82
Tarif 5	398,6	379,1	19,5	1,05
Tarif 9	223,0	422,7	-199,5	0,53
Total	27 826,3	27 826,3	0,0	1,00

Source : Tableau établi à partir de la pièce [B-0253](#), GI-44, document 2, p. 3.

¹³³ Dossier R-4032-2018 Phase 6, décision [D-2019-163](#), p. 24.

¹³⁴ Pièce [B-0253](#), GI-44, document 1.

[185] Selon la Régie, Gazifère applique la méthodologie d'allocation des coûts qu'elle a déjà approuvée. **En conséquence, la Régie approuve l'allocation des coûts entre les tarifs proposés par Gazifère pour l'année témoin 2021.**

[186] La Régie note que Gazifère propose de déposer une étude portant sur l'allocation des coûts entre ses divers tarifs pour l'année 2022¹³⁵ en phase 5¹³⁶. **En conséquence, la Régie réserve sa décision sur l'allocation des coûts pour l'année 2022 dans le cadre de la phase 5 du présent dossier.**

14.2 INSUFFISANCE DES REVENUS DE DISTRIBUTION

[187] À la suite de l'allocation des coûts, Gazifère procède à l'allocation des besoins en revenus de distribution prévus pour l'année 2021 ainsi qu'à l'allocation de l'insuffisance/suffisance des revenus de distribution aux diverses classes tarifaires.

[188] Pour l'année 2021, Gazifère indique que l'insuffisance des revenus de distribution est de l'ordre de 1 944 k\$. Cette insuffisance représente le différentiel entre :

- besoins en revenus de distribution pour l'année témoin 2021

(Besoins déterminés par le coût de service 2021 budgétisé)

(-) *Moins*

- revenus calculés en utilisant les taux de distribution actuels provenant de la décision D-2019-163 mais en employant le nombre de clients et de volumes prévus pour l'année témoin 2021.

[189] Gazifère propose de réduire cette insuffisance des revenus de distribution de 2021 d'un montant de 984 k\$ provenant du compte de nivellement de la température. De ce fait, l'insuffisance des revenus de distribution à être répartie entre les tarifs de distribution passerait d'un montant de 1 944 k\$ à 960 k\$. Gazifère soutient que cet ajustement ponctuel est approprié afin de mitiger les hausses tarifaires tout en tenant compte de l'impact de la

¹³⁵ Pièce [B-0254](#), GI-45, document 3, p.1.

¹³⁶ Pièce [B-0215](#), p. 19.

Pandémie. Le tableau suivant, illustre la répartition du solde de 960 k\$ de l'insuffisance des revenus de distribution entre les divers tarifs¹³⁷.

TABLEAU 8
COMPARAISON DES REVENUS
REVENUS ACTUELS DE DISTRIBUTION VS REVENUS DE DISTRIBUTION PROPOSÉS

	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
Item	Rate	2021	Current	Revenue	Proposed
No.	No.	Budget	Revenue	Deficiency	Revenue
		Volume	D-2019-163	R-4122-2020	R-4122
		(10 ³ m ³)	(000\$)	(000\$)	(000\$)
1.	Rate 1	<u>77 665,3</u>	<u>6 837,5</u>	<u>226,6</u>	<u>7 064,1</u>
2.	Rate 2	<u>69 329,3</u>	<u>19 281,5</u>	<u>699,6</u>	<u>19 981,0</u>
3.	Rate 3	217,5	12,6	<u>0,4</u>	<u>13,0</u>
4.	Rate 4	3 789,4	143,2	<u>3,3</u>	<u>146,6</u>
5.	Rate 5	18 250,0	382,2	<u>16,4</u>	<u>398,6</u>
6.	Rate 9	17 188,8	209,3	<u>13,7</u>	<u>223,0</u>
7.	TOTAL	<u>187 188,8</u>	<u>26 866,2</u>	<u>960,0</u>	<u>27 826,2</u>

14.3 AJUSTEMENTS TARIFAIRES

[190] À partir de cette répartition de l'insuffisance des revenus de distribution, Gazifère apporte des ajustements discrétionnaires afin d'atteindre les objectifs de conception tarifaire appropriés. Gazifère a effectué les ajustements supplémentaires suivants aux revenus de distribution des tarifs¹³⁸:

- tarif 1 : réduction de 60 k\$;
- tarif 2 : augmentation de 65 k\$;
- tarif 9 : réduction de 5 k\$.

¹³⁷ Pièce [B-0254](#), GI-45, document 1.1, p. 1.

¹³⁸ Pièce [B-0254](#), GI-45, document 1, p. 5.

[191] Sans ces ajustements, le tarif 1 aurait subi une hausse de 4 % et le tarif 9 une hausse de 9 %. Gazifère considère que ces ajustements permettent d'obtenir des ratios revenus/coûts (ratios R/C) qui sont globalement améliorés. En effet, les ratios R/C des tarifs 3, 4, 5 et 9 sont à la baisse, celui du tarif 2 reste inchangé et celui du tarif 1 augmente légèrement, comparativement à l'année 2020. Toutefois, Gazifère n'a pas tenté d'améliorer le ratio R/C du tarif 1 en 2021, car cela aurait neutralisé l'effort de mitigation de l'impact de la Pandémie souhaité sur les tarifs¹³⁹.

[192] Gazifère souligne que sans l'utilisation du crédit de 984 k\$, provenant du compte de nivellement de la température, la hausse tarifaire moyenne de distribution serait de 7,1 %, comparativement à une hausse tarifaire moyenne de distribution de 3,6 %, à la suite de l'utilisation du crédit ainsi qu'aux trois ajustements supplémentaires proposés (*Scénario de base*).

[193] En réponse à un engagement de la Régie, Gazifère a réalisé trois autres scénarios modifiant certains éléments du *Scénario de base* dont les résultats sont présentés au tableau suivant :

TABLEAU 9
RÉSULTATS DES SCÉNARIOS D'UTILISATION DU COMPTE
DE NIVELLEMENT DE LA TEMPÉRATURE

	Utilisation du compte de nivellement de la température				Ajustements tarifaires
	Insuffisance initiale	Crédit compte de nivellement température	Insuffisance revenus de distribution	Insuffisance distribuée	
Scénario de base	1 944 000 \$	984 000 \$	960 000 \$	49%	+ 65 K\$ au tarif 2 - 60 K\$ au tarif 1 - 5 K\$ au tarif 9
Scénario 1		984 000 \$	960 000 \$	49%	+ 65 K\$ au tarif 2 - 65 K\$ au tarif 1
Scénario 2		0 \$	1 944 000 \$	100%	+ 65 K\$ au tarif 2 - 65 K\$ au tarif 1
Scénario 3		492 000 \$	1 452 000 \$	75%	+ 65 K\$ au tarif 2 - 65 K\$ au tarif 1

Sources : Tableau établi à partir des pièces [B-0254](#), GI-45, document 1, p. 4 et [B-0275](#), p. 1 et 2.

¹³⁹ Pièce [B-0254](#), GI-45, document 1, p. 4.

[194] Le *Scénario 1*, consiste à utiliser le même montant de 984 k\$ provenant du compte de nivellement de la température, tout en éliminant la réduction de 5 k\$ des revenus de distribution du tarif 9 et de transférer cette réduction de 5 k\$ au tarif 1. De ce fait, le tarif 1 voit ses revenus diminuer de 65 k\$ et le tarif 2 conserve la même augmentation de ses revenus de 65 k\$.

[195] Quant aux *Scénarios 2* et *3*, la réduction de 5 k\$ au tarif 9 est éliminée et est transférée au tarif 1. De plus, le *Scénario 2* n'utilise aucun crédit provenant du compte de nivellement de la température alors que le *Scénario 3* n'utilise que 50 % ou 492 k\$ du crédit du *Scénario de base*.

[196] Le tableau suivant présente une synthèse des résultats des divers scénarios :

TABLEAU 10
IMPACT DES SCÉNARIOS SUR LES TARIFS ET LES RATIOS R/C

	Total	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 9
Ratios R/C 2020							
	1,0	1,13	0,96	1,33	1,97	1,1	0,58
Ratios R/C 2021							
Scénario de base	1,0	1,16	0,96	1,00	1,82	1,05	0,53
Scénario 1	1,0	1,16	0,96	1,00	1,82	1,05	0,54
Scénario 2	1,0	1,12	0,97	0,92	1,86	1,09	0,58
Scénario 3	1,0	1,14	0,96	0,96	1,84	1,07	0,56
Scénario de base							
Var. tarifaire - Distribution (%)	3,6%	3,3%	3,6%	3,1%	2,4%	4,3%	6,5%
Facture totale (%)	1,6%	2,2%	1,5%	2,8%	0,3%	-0,2%	-0,2%
Scénario 1							
Var. tarifaire Distribution (%)	3,6%	3,2%	3,6%	3,1%	2,4%	4,3%	8,9%
Facture totale (%)	1,6%	2,2%	1,5%	2,8%	0,3%	-0,2%	-0,1%
Scénario 2							
Var. tarifaire Distribution (%)	7,2%	7,6%	7,0%	6,3%	4,8%	8,7%	18,1%
Facture totale (%)	3,2%	3,6%	3,5%	3,7%	0,8%	0,3%	0,6%
Scénario 3							
Var. tarifaire Distribution (%)	5,4%	5,4%	5,3%	4,7%	3,6%	6,5%	13,5%
Facture totale (%)	2,4%	2,9%	2,5%	3,3%	0,6%	0,0%	0,3%

Sources : Tableau établi par la Régie à l'aide des pièces [B-0254](#) et [B-0275](#).

[197] À la suite du dépôt de ces nouveaux scénarios, Gazifère maintient sa position quant à l'utilisation du compte de nivellement de la température¹⁴⁰. De plus, le Distributeur précise ce qui suit¹⁴¹ :

« [...] à ce qui adviendrait des Tarifs 1 et 9 si l'on devait éliminer l'ajustement additionnel de – 5 K\$ au Tarif 9 et transférer cet ajustement additionnel au Tarif 1.

[...]

En réponse à cette question, Mme Jackie Collier explique que l'impact de 5 K\$ sur le Tarif 9 est important, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une classe tarifaire très petite, alors que sur le Tarif 1, l'impact serait non significatif (« insignifiant »), en raison de l'ampleur de la classe tarifaire pour le Tarif 1 ».

[198] Conséquemment, Gazifère demande à la Régie d'approuver sa proposition tarifaire – *Scénario de base*, pour l'année 2021.

Position des intervenants

[199] La FCEI fait valoir qu'une hausse tarifaire plus élevée au tarif 1 qu'au tarif 2 ne serait pas acceptable et irait à l'encontre des efforts de correction de l'interfinancement des dernières années. Pour l'intervenante, une hausse tarifaire uniforme est le minimum acceptable du point de vue de la clientèle au tarif 1¹⁴². De plus, la FCEI privilégie une hausse tarifaire différenciée, si cette dernière contribue à réduire les niveaux d'interfinancement en distribution¹⁴³.

[200] Par conséquent, la proposition révisée¹⁴⁴ de Gazifère, favorisant une hausse tarifaire légèrement plus élevée au tarif 2 qu'au tarif 1¹⁴⁵, est appropriée selon la FCEI.

[201] SÉ-AQLPA encourage depuis longtemps le Distributeur à réduire l'interfinancement des clients Affaires; c'est-à-dire le tarif 4, et à un degré moindre, les tarifs 1, 3 et 5 en faveur des clients résidentiels, ceci de manière à fournir un juste signal de

¹⁴⁰ Pièce [B-0277](#), p. 30, par. 153.

¹⁴¹ Pièce [B-0277](#), p. 30, par. 156 et 157.

¹⁴² Pièce [C-FCEI-0043](#), p. 6.

¹⁴³ Pièce [C-FCEI-0045](#), p. 8, par. 38.

¹⁴⁴ Gazifère a constaté qu'une étape essentielle, dans le processus de calcul de la prévision volumétrique, avait été omise. Conséquemment, le 26 avril 2021 Gazifère a déposé une preuve amendée modifiant leurs prévisions volumétriques, leur étude d'allocation de coûts ainsi que l'impact tarifaire.

¹⁴⁵ Pièce [B-0254](#), GI-45, document 1.1, p. 4, lignes 1,5 et 2,5, col. 6.

prix à chaque catégorie de consommateurs et incitant à une gestion efficace de la consommation énergétique. L'intervenant appuie donc Gazifère dans la poursuite de son effort. Toutefois, SÉ-AQLPA constate que la clientèle du tarif 9 ne paie que la moitié de ses coûts. Ce tarif devrait donc manifestement être revu substantiellement à la hausse¹⁴⁶.

Opinion de la Régie

[202] L'objectif recherché quant à l'utilisation du compte de nivellement de la température et des ajustements supplémentaires est d'identifier le scénario qui fournit le meilleur équilibre entre :

- des ratios R/C les plus équitables possibles, c'est-à-dire les plus proches d'un ratio de 1,0;
- une hausse tarifaire la plus équitable possible;
- une utilisation du compte de nivellement de la température la plus basse possible;
- une mitigation de l'impact de la Pandémie sur la clientèle.

[203] La Régie doit également tenir compte de l'insuffisance des revenus de distribution pour l'année 2021 et du fait qu'une hausse tarifaire importante est prévue en 2022, tel que mentionné par Gazifère¹⁴⁷.

[204] L'objectif du *Scénario 1* est de constater quel est l'impact du transfert de 5 k\$ entre les tarifs 1 et 9, afin de corriger l'iniquité sur les ratios R/C, spécialement celui du tarif 9.

[205] Sous ce scénario, le tarif 9 subit une hausse de 6,5 % à 8,9 %. Toutefois, les tarifs finaux dans leur ensemble baissent de -0,1 %. Enfin, le ratio R/C augmente très légèrement de 0,53 à 0,54, hausse provenant exclusivement de la correction du -5 k\$ transféré au tarif 1.

[206] Quant au tarif 1 de distribution, il diminue très légèrement de 0,01 ¢/m³ alors que le ratio R/C demeure inchangé.

[207] En conclusion, pour le *Scénario 1*, l'impact est pratiquement inexistant sur le tarif 1,

¹⁴⁶ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0054](#), p. 20, par. 18 à 20.

¹⁴⁷ Pièce [B-0277](#), p. 29, par. 150.

mais plus significatif au tarif 9 alors que le ratio R/C augmente, bien que faiblement. D'après la Régie, cette augmentation est essentielle afin de corriger progressivement l'interfinancement au niveau de ratio R/C du tarif 9.

[208] Par conséquent, la Régie ordonne à Gazifère d'appliquer la réduction de 5 k\$ au tarif 1 au lieu du tarif 9.

[209] La hausse tarifaire moyenne du *Scénario 2* est deux fois plus élevée, comparativement au *Scénario 1*, tous tarifs confondus. Sous le *Scénario 2*, les tarifs de distribution varient à la hausse entre 4,8 % et 18,1 % selon les différentes classes tarifaires.

[210] Ce scénario a des impacts majeurs sur les tarifs. Toutefois, toute l'insuffisance des revenus de distribution pour l'année 2021 est intégrée aux tarifs de l'année en cours sans que le compte de nivellement de la température soit affecté.

[211] En ce qui a trait aux ratios R/C, ils sont tous à la baisse à l'exception du tarif 2 qui augmente légèrement et celui du tarif 9 qui augmente au niveau de 2020. Toutefois, le ratio du tarif 3 baisse de manière substantielle, passant de 1,33 à 0,92.

[212] La hausse tarifaire moyenne du *Scénario 3*, comparativement au *Scénario 1*, est d'approximativement 50 % pour tous les tarifs confondus; les tarifs de distribution varient entre 3,6 % et 13,5 %.

[213] Ce scénario a des impacts moins importants sur les tarifs que le scénario précédent. Cependant, 25 % de l'insuffisance des revenus de distribution est compensée par un crédit provenant du compte de nivellement. Ceci dit, 75 % de l'insuffisance de l'année 2021 est prise en charge dans l'année en cours et l'impact sur le compte de nivellement est faible et laisse une plus grande marge de manœuvre pour l'établissement des tarifs de l'année 2022.

[214] En ce qui a trait aux ratios R/C, ils sont tous à la baisse à l'exception du tarif 2 qui demeure inchangé et celui du tarif 9 qui augmente légèrement, se rapprochant du ratio de 2020. Quant au ratio du tarif 3, il diminue de manière très importante, passant de 1,33 à 0,96, mais il se rapproche davantage du point d'équilibre.

[215] La Régie considère que le *Scénario 3* est le scénario qui permet d'obtenir un meilleur équilibre entre des ratios R/C, soit plus près de 1,0, une hausse tarifaire limitée et une

utilisation du compte de nivellement de la température le plus bas possible, tout en tenant compte de l'impact de la Pandémie. Il permet également de tenir compte des prévisions de hausses tarifaires importantes pour l'année 2022 prévues par Gazifère.

[216] **En conséquence, la Régie ordonne à Gazifère d'utiliser un montant de 492 k\$ du compte de nivellement de la température afin de réduire l'insuffisance des revenus de distribution pour l'année 2021. En tenant compte de ce montant et de la réduction des charges d'exploitation d'un montant de 110 k\$ (voir la section 8.2.5 de la présente décision), l'insuffisance des revenus de distribution devant être allouée en 2021 représente un montant global de 1 342 k\$.**

[217] **La Régie réserve sa décision sur la modification des tarifs proposée par Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2021 et lui ordonne d'ajuster la répartition du manque à gagner ainsi que les ajustements tarifaires selon l'approche prévue au *Scénario 3* de la pièce B-0275¹⁴⁸.**

[218] **La Régie demande à Gazifère de poursuivre l'amélioration des ratios R/C lors des prochains dossiers tarifaires.**

15. TARIFS DE DISTRIBUTION POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2021

[219] **La Régie demande à Gazifère de modifier et de déposer, au plus tard le 17 août 2021 à 12 h, l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement des tarifs finaux de l'année tarifaire 2021, en tenant compte des modifications et ordonnances découlant de la présente décision, soit notamment les pièces :**

- les charges d'exploitation et le revenu requis pour l'année témoin 2021 (pièces B-0218, B-0245, B-0247);
- l'impact sur les tarifs (pièces B-0249, B-0253 et B0254).

16. MÉCANISME DE DÉCOUPLAGE DES REVENUS

¹⁴⁸ Pièce [B-0275](#), p. 2.

Position de Gazifère

[220] Gazifère indique avoir amorcé une réflexion sur les pratiques d'allègement réglementaire, dont le découplage de revenus, mais mentionne que celle-ci n'est pas terminée¹⁴⁹. Elle souhaite notamment aborder cette question dans le cadre des travaux portant sur le Processus d'allègement global (PAG) approuvé par la Régie. Pour le moment, Gazifère ne saurait donc favoriser une approche plutôt qu'une autre et ne considère pas requis de mettre en place un tel mécanisme.

[221] De plus, Gazifère émet certaines réserves¹⁵⁰ quant aux motifs évoqués par la Régie dans sa décision autorisant un mécanisme de découplage des revenus pour Énergir¹⁵¹. Notamment, elle n'est pas convaincue qu'un tel mécanisme assurerait une gestion plus saine des coûts. Gazifère a entrepris des actions pour limiter les impacts négatifs de la Pandémie sur son rendement. Cet incitatif sporadique serait éliminé par la mise en place d'un tel mécanisme.

[222] Dans l'éventualité où la Régie était en faveur de l'instauration d'un mécanisme réglementaire pour gérer la volatilité des volumes, Gazifère proposait initialement l'approche suivante¹⁵² :

- autorisation des prévisions volumétriques des années 2021 et 2022, telles que soumises;
- autorisation de la mise en place d'un compte d'écarts pour les années 2021 et 2022 pour capter tout écart entre les revenus de distribution autorisés et les revenus de distribution réels;
- traitement du compte d'écarts dans le cadre d'un dossier tarifaire futur.

[223] Toutefois, en audience, Gazifère indique qu'avec ses récents ajustements volumétriques, sa prévision de la demande est beaucoup plus précise¹⁵³. Ainsi, elle est d'avis que cet artifice réglementaire n'est pas requis et rappelle l'existence d'un mode de

¹⁴⁹ Pièce [B-0231](#), p. 1 et 2.

¹⁵⁰ Pièce [B-0231](#), p. 3 et 4.

¹⁵¹ Décision [D-2021-009](#), p. 8 et 9, par. 23.

¹⁵² Pièce [B-0231](#), p. 5.

¹⁵³ Pièce [A-0060](#), p. 19.

partage qui assure qu'une grande partie des écarts retourne aux clients lorsqu'il y a des écarts¹⁵⁴.

Position des intervenants

ACEFO

[224] Selon l'ACEFO, l'introduction d'un mécanisme de découplage des revenus ne permettrait pas de prévenir l'établissement de tarifs inadéquats qui résulterait des prévisions volumétriques, mais permettrait de capter les écarts de revenus liés à ces prévisions et d'en disposer subséquemment¹⁵⁵.

[225] L'intervenante soumet notamment que les écarts entre les prévisions volumétriques utilisées lors des dossiers tarifaires et les volumes réels constatés ont pour effet de fausser l'allocation des coûts et le calcul des excédents et déficits de revenus par catégorie tarifaire¹⁵⁶.

[226] L'ACEFO demande donc à la Régie de rejeter les prévisions volumétriques soumises par Gazifère pour les années 2021 et 2022 et d'introduire un mécanisme de découplage des revenus.

GRAME

[227] Le GRAME soumet que le mécanisme de découplage des revenus pourrait être une solution permettant d'annuler les écarts de prévisions de volumes, à la fois pour les écarts dus à la Pandémie, mais également pour ceux découlant de la transition énergétique¹⁵⁷.

[228] L'intervenant est d'avis qu'un mécanisme de découplage des revenus permettrait de réduire la volatilité des trop-perçus et des manques à gagner. Ce mécanisme pourrait être une solution à la problématique de la conversion, non prévue, de clients vers les énergies renouvelables, pour lesquels des revenus sont prévus, mais ne se concrétisent pas¹⁵⁸.

¹⁵⁴ Pièce [A-0060](#), p. 159.

¹⁵⁵ Pièce [C-ACEFO-0048](#), p. 11.

¹⁵⁶ Pièce [C-ACEFO-0048](#), p. 12.

¹⁵⁷ Pièce [C-GRAME-0036](#), p. 4.

¹⁵⁸ Pièce [C-GRAME-0036](#), p. 16.

[229] Bien que le GRAME soit, *a priori*, favorable à la mise en place d'un tel mécanisme, il ne s'oppose pas à ce que Gazifère complète ses réflexions. Cependant, considérant que ce mécanisme est nécessaire dans le cadre de la gestion des impacts de la Pandémie, le GRAME recommande à la Régie de demander à Gazifère de déposer, lors de la phase 5 du présent dossier, ses conclusions ainsi qu'une demande de mise en place de mécanisme de découplage des revenus, le cas échéant¹⁵⁹.

[230] Par ailleurs, si la Régie le juge nécessaire, le GRAME est favorable à la demande de Gazifère de mettre en place un compte d'écarts pour les années 2021 et 2022, lequel permettrait de capter les écarts entre les revenus de distribution autorisés et les revenus de distribution réels.

SÉ-AQLPA

[231] SÉ-AQLPA appuie la proposition d'examiner la possibilité de mettre en place un mécanisme de découplage des revenus qui pourrait ressembler à celui mis en place pour Énergir¹⁶⁰.

[232] L'intervenant recommande toutefois que le mécanisme de découplage des revenus soit proposé dès la phase 5 du présent dossier en vue de son application pour l'année tarifaire 2022. SÉ-AQLPA recommande également, à l'instar du GRAME, la mise en place d'un compte d'écarts qui ferait l'objet d'une décision en phase 5 quant à l'opportunité d'appliquer, ou non, ce mécanisme de découplage de revenus.

Opinion de la Régie

[233] La Régie rappelle qu'à la suite de la préoccupation exprimée par l'ACEFO portant notamment sur l'acuité de la prévision des volumes effectuée par Gazifère¹⁶¹, elle demandait à cette dernière de commenter la possibilité de mettre en place un mécanisme de découplage des revenus¹⁶², tel qu'autorisé pour Énergir. En effet, la Régie y ayant

¹⁵⁹ Pièce [C-GRAME-0036](#), p. 17.

¹⁶⁰ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0054](#), p. vi.

¹⁶¹ Pièce [C-ACEFO-0042](#), p. 3.

¹⁶² Décision [D-2021-009](#), p. 9, par. 24.

constaté certains avantages pour Énergir¹⁶³, elle souhaitait en évaluer la possibilité pour Gazifère.

[234] La Régie comprend que Gazifère a amorcé une réflexion sur les pratiques d'allègement règlementaire, laquelle aborde la question du découplage de revenus. Elle constate qu'effectivement, le rapport de la firme Aviseo, déposé dans le cadre de la première séance de travail relative au PAG, y fait référence à quelques reprises, notamment dans sa conclusion¹⁶⁴.

[235] La réflexion de Gazifère n'étant pas terminée à cet égard, la Régie juge prématuré de lui demander de mettre en place une telle mesure.

[236] En conséquence, la Régie demande à Gazifère de présenter les résultats de sa réflexion sur un mécanisme de découplage des revenus dans le cadre du prochain dossier tarifaire, pour application en 2023, le cas échéant.

17. CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

[237] Gazifère demande des modifications de forme aux *Conditions de service et Tarif* (CST), dans leurs versions française et anglaise¹⁶⁵. Certains changements n'ont pas fait l'objet d'une autorisation particulière de la Régie.

[238] Gazifère présente le contexte de ces modifications comme suit :

« Dans le cadre du dossier R-4007-2017, Gazifère a proposé une série de modifications à ses CST afin de prévoir l'ajout du service de transport à Dawn. La Régie a accepté les modifications proposées par Gazifère dans le cadre de sa décision D-2017-133.

En effet, dans le cadre du dossier R-4007-2017, Gazifère avait indiqué à l'article 21.1 des CST qu'« un tarif associé au service-T de Dawn sera ajouté à ce cavalier

¹⁶³ Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 15 à 18 (section 3.2).

¹⁶⁴ Pièce [B-0239](#), p. 21

¹⁶⁵ Pièce [B-0163](#), p. 4 et 76.

tarifaire lorsqu' applicable ». Ce changement n' avait cependant pas été reflété dans les CST du distributeur »¹⁶⁶.

[239] Gazifère indique avoir dû ajouter pour chaque tarif, une distinction entre le prix de transport selon le type de service, soit l' ajout du prix de transport à Dawn aux articles 12.2.2.2, 13.2.2.2, 14.2.1.3, 15.2.1.3, 16.2.1.3, 17.2.1.3, 18.2.2.2, 19.2.1.2, 20.2.1.3, soit du passage souligné suivant :

« Transportation charge;

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Sales and Western T-Service)

XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Dawn T-Service) »¹⁶⁷.

[240] À l' article 21.1 des CST, Gazifère propose de retirer la phrase qui indique qu' « un tarif associé au service-T de Dawn sera ajouté à ce cavalier tarifaire lorsqu' applicable » et d' approuver l' ajout d' une colonne au tableau pour le prix de transport à Dawn.

[241] De plus, Gazifère propose de corriger des coquilles aux articles 16.2.1.5, 17.2.2.2 et 19.2.2.2 de la version anglaise des CST qu' elle a remarquées au moment de sa révision.

[242] La Régie note une apparente omission de la modification demandée aux articles 19.2.1.2 et 20.2.1.3, soit au niveau des tarifs 8 et 9¹⁶⁸, de la version anglaise des CST soumise à la pièce B-0163.

[243] En audience, Gazifère indique qu' elle s' assurera de la conformité entre les versions française et anglaise des CST. Gazifère indique également que la correction sera faite au moment de la mise à jour des données à la suite de la décision de la Régie¹⁶⁹.

[244] La Régie approuve les modifications proposées aux CST, telles que détaillées à la pièce B-0163, avec la modification indiquée ci-après, aux articles 19.2.1.2 et 20.2.1.3 de la version anglaise du document, pour fins de conformité avec la version française.

[245] La Régie modifie les articles 19.2.1.2 et 20.2.1.3 de la version anglaise des CST présentée à la pièce B-0163, par l' ajout du passage souligné, comme suit :

¹⁶⁶ Pièce [B-0163](#), p. 1.

¹⁶⁷ Pièce [B-0163](#), p. 2.

¹⁶⁸ Pièce [A-0060](#), p. 231 à 233.

¹⁶⁹ Pièce [A-0066](#), p. 65 et 66.

« 19.2.1.2 Transportation charge;
XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Sales and Western T-Service);
XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Dawn T-Service).

[...]

20.2.1.3 Transportation charge;
XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Sales and Western T-Service);
XX.XX ¢/m³ for all volumes sold (Dawn T-Service) ».

[246] **La Régie demande à Gazifère de déposer dans le cadre de la mise à jour le texte des CST tel que présenté à la pièce B-0163 incluant la modification aux articles 19.2.1.2 et 20.2.1.3 énoncée au paragraphe précédent.**

18. ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[247] Dans le cadre de la phase 3B du présent dossier, Gazifère dépose, sous pli confidentiel, la pièce B-0174, ainsi que sa version caviardée, soit la pièce B-0173. Il s'agit d'un sommaire des soldes des CFR maintenus hors base de tarification.

[248] Gazifère demande également le traitement confidentiel de la pièce B-0154¹⁷⁰, soit une correspondance déposée sous pli confidentiel le 27 novembre 2020 en suivi de l'audience du 9 novembre 2020.

[249] L'article 30 de la Loi prévoit ce qui suit :

« La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert »¹⁷¹.

[250] Cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public des débats devant la Régie. Selon cette règle, il incombe à celui qui demande une ordonnance de

¹⁷⁰ Pièce [B-0206](#).

¹⁷¹ [RLRQ, c. R-6.01](#), art. 30.

traitement confidentiel de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté.

[251] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par les demandes et le préjudice auquel Gazifère serait exposée, selon les déclarations sous serment déposées au dossier.

[252] La Régie dresse ci-dessous la liste des pièces et des informations visées par les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel de Gazifère et réfère aux déclarations sous serment visées, ainsi qu'à la durée demandée pour le traitement confidentiel :

TABLEAU 11
LISTE DES PIÈCES ET INFORMATIONS FAISANT L'OBJET
DE DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande de traitement confidentiel	Déclaration sous serment	Durée demandée pour le traitement confidentiel
<u>Informations caviardées de la pièce GI-43, Document 2</u> (pièce B-0173 , déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0174);	Pièce B-0159	jusqu'au 31 décembre 2025
<u>Correspondance de Gazifère (suivi de l'audience à huis clos du 9 novembre 2020) - Phase 3A</u> (pièce confidentielle B-0154).	Pièce B-0208	jusqu'au 31 décembre 2022

[253] La Régie note qu'aucun intervenant n'a soumis de commentaire ou d'opposition à l'égard de ces demandes de traitement confidentiel.

[254] **Après examen des motifs énoncés aux déclarations sous serment de la deuxième colonne du tableau ci-dessus, la Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère justifient l'émission des ordonnances demandées à l'égard des pièces et des informations identifiées à la première colonne du tableau.**

[255] **La Régie accueille donc les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de Gazifère relatives à ces pièces et ces informations et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion, pour les périodes précisées à la troisième colonne du tableau.**

[256] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2021 et **RÉSERVE** sa décision sur la demande de modification des tarifs de Gazifère à compter du 1^{er} janvier 2022 au terme de la phase 5 du présent dossier;

APPROUVE le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2021;

ESTIME le montant du revenu requis pour l'année 2021 pour le service de distribution à 28 208 000 \$ et l'ajustement tarifaire à 1 342 000 \$ et **ESTIME** l'ajustement tarifaire global à 1 338 000 \$ considérant le revenu déficitaire lié aux services de transport, d'équilibrage et de fourniture;

APPROUVE le taux de gaz naturel perdu de 0,77 % pour les années témoins 2021 et 2022;

ÉTABLIT le montant additionnel autorisé aux fins de l'amortissement accéléré du compte de stabilisation lié à la température à 492 k\$;

AUTORISE un montant de 16 534 400 \$ pour les charges d'exploitation de l'année témoin 2021;

APPROUVE la base de tarification au montant de 120 537 k\$ pour l'année témoin 2021 aux fins de l'établissement du coût de service de Gazifère;

APPROUVE les montants en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur à 1 200 000 \$, de 8 789 500 \$ et de 8 986 000 \$ respectivement pour les années témoins 2021 et 2022;

APPROUVE, pour l'année témoin 2021, le taux de la dette à court terme de 2,45 %, le taux de la dette à long terme de cinq ans de 3,23 % et le taux moyen de la dette à long terme de 3,96 %;

APPROUVE, pour l'année témoin 2021, le taux de rendement sur la base de tarification de 5,94 %;

MAINTIENT le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10 % pour l'année témoin 2022;

APPROUVE le coût du capital prospectif de 5,54 % avant impôts et de 5,03 % après impôts pour l'année témoin 2021;

APPROUVE l'allocation des coûts entre les tarifs proposée par Gazifère pour l'année témoin 2021;

ORDONNE à Gazifère d'ajuster les tarifs selon l'approche prévue au *Scénario 3* de la pièce B-0275;

RÉSERVE sa décision finale sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 jusqu'à ce qu'elle reçoive, **au plus tard le 17 août, à 12 h**, les informations requises par la présente décision, soit, notamment :

- les charges d'exploitation et le revenu requis pour l'année témoin 2021 (pièces B-0218, B-0245, B-0247),
- l'impact sur les tarifs (pièces B-0249, B-0253 et B-0254).

APPROUVE les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*, telles que détaillées à la pièce B-0163, en tenant compte des modifications énoncées dans la présente décision;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements caviardés à la pièce B-0173, également déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0174, et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 31 décembre 2025;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des renseignements contenus à la pièce B-0154 et en **INTERDIT** la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 31 décembre 2022;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

ANNEXE 1

Annexe 1 (2 pages)**L. R.** _____**F. G.** _____**E. F.** _____

LEXIQUE

Distributeur	Gazifère Inc.
Régie	Régie de l'énergie
CER	compte d'écarts et de reports
CFR	comptes de frais reportés
COVID-19	Maladie à coronavirus 2019
CST	Conditions de service et tarif
DDR	demande de renseignements
Enbridge	Enbridge Gas Inc.
MNP	firme MNP LLP
GNR	gaz naturel renouvelable
PAG	processus d'allègement global
PGÉE	Plan global en efficacité énergétique
RCAM	Regulatory Cost Allocation Methodology
Règlement GNR	Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur
SPEDE	Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission
TRBT	taux de rendement sur la base de tarification

Abréviations et signes conventionnels

\$	dollar canadien
k	kilo (mille)
m ³	mètre cube
10 ³ m ³	mille mètres cubes – 1 000 mètres cubes
10 ⁶ m ³	million de mètres cubes – 1 000 000 mètres cubes